Revendiquer les DESC aux Nations Unies

Guide du litige stratégique :
Utilisation du Protocole facultatif

ESCR-Net
Red-DESC
Réseau-DESC

Revendiquer les DESC aux Nations Unies

Guide du litige stratégique en matière de droits économiques, sociaux et culturels devant le

Comité des droits économiques, sociaux et culturels :

Utilisation du Protocole facultatif

ESCR-Net
Red-DESC
Réseau-DESC

Réseau international
pour les droits économiques,
sociaux et culturels

Revendiquer les DESC aux Nations Unies

Guide du litige stratégique en matière de droits économiques, sociaux et culturels devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Utilisation du Protocole facultatif

Publié en français en avril 2015

Cet ouvrage est publié sous licence Creative Commons Paternité - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification 3.0 non transposée.

La publication de ce guide a été rendue possible grâce au soutien de la Fondation Ford.

Photo de la page couverture : Banque mondiale

ESCR-Net
Red-DESC
Réseau-DESC

Réseau international
pour les droits économiques,
sociaux et culturels (Réseau-DESC)
+1(212) 681-1236
Email: info@escr-net.org
Website: http://www.escr-net.org/node/364688

Table des matières

Section 1. Sommaire / Introduction 6

Section 2. Quelles violations des droits peuvent être portées devant le CDESC en vertu du Protocole facultatif ? 10

2.1. Quels sont les droits fondamentaux reconnus par le PIDESC ? 10

2.2. Quels sont certains des grands principes de droit liés à tous les droits reconnus par le PIDESC? 13

Section 3. Quelles mesures devraient être prises pour mener à bien un litige stratégique devant le CDESC et sa procédure des communications ? 18

3.1. Introduction 18

3.2. Sélection de certains dossiers 18

3.3. Choix de l'instance et du mécanisme de protection 19

3.4. Élaboration du dossier 20

3.5. La procédure des communications 23

3.6. Quelles sont les conditions de recevabilité d'une plainte? 27

3.7. Le fond. 37

3.8. Les recours 37

3.9. Audiences et autres modes de transmission d'informations 40

3.10. Information provenant d'autres sources 42

3.11. Mesures provisoires (article 5). 43

3.12. Mesures de protection (article 13). 44

3.13. Règlements amiables 44

3.14. Suivi 45

3.15. Le plaidoyer effectué parallèlement au litige. 46

3.16. Stratégies visant à assurer l'application des décisions 47

Section 4. Procédure d'enquête. 54

Section 5. Conclusion. 58

6. Annexe 59

6.1 Informations pratiques sur les modalités de présentation d'une communication au CDESC 60

6.2 Contacts aux Nations Unies 60

6.3 Groupe de travail en litige stratégique du Réseau DESC 61

6.4 Base de données jurisprudentielle du Réseau DESC. 63

Remerciements

Ce projet est le fruit des efforts collectifs du Groupe de travail en litige stratégique du Réseau DESC et est étroitement lié à la campagne de la Coalition d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au PIDESC.

Le Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (Réseau DESC) tient à remercier du fond du cœur les personnes suivantes pour leur contribution au présent rapport.

Auteurs

Bret Thiele, Initiative mondiale pour les droits économiques, sociaux et culturels

Julieta Rossi, professeure aux Universités de Buenos Aires, Lanús et Palermo (Buenos Aires, Argentine)

Révision de fond

Bruce Porter, Social Rights Advocacy Centre

Révision éditoriale

Daniela Ikawa, Réseau DESC

Le Réseau DESC tient également à souligner l'utilité de la publication suivante, qui a été une source d'information précieuse pour l'élaboration du Guide du litige stratégique en matière de droits économiques, sociaux et culturels devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Utilisation du Protocole facultatif :

IWRAW-Asia Pacific et Réseau DESC, Claiming Women's ESC Rights Using OP-CEDAW and OP-ICESCR, New York, IWRAW-Asia et Réseau DESC, 2013.

Finalement, le Réseau DESC remercie la Fondation Ford dont l'appui financier a rendu cette publication possible.

Section 1

Sommaire / Introduction

1

Sommaire

Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Protocole facultatif ou PF-PIDESC) est entré en vigueur le 5 mai 2013. Avec le Protocole facultatif, la communauté internationale parvient davantage à traiter les droits humains « globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance », tel que l'exige la Déclaration de Vienne sur les droits de l'homme. En particulier, le PF-PIDESC crée un mécanisme permettant aux ayants droit de porter plainte en cas de violation de l'un quelconque de leurs droits économiques, sociaux et culturels et forçant les États à assumer les obligations qui leur incombent en vertu du Pacte de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits consacrés par le Pacte, dont le droit à un logement suffisant, à l'alimentation, à l'eau, à l'assainissement, à la santé, à l'éducation et à la sécurité sociale. Cette procédure permettra également de préciser le contenu des droits humains dans différents contextes, ce qui aura pour effet de mieux orienter les gouvernements qui visent à mettre en œuvre de bonne foi le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte ou PIDESC).

Le Protocole facultatif apporte deux procédures principales grâce auxquelles des particuliers, des groupes et des organisations non gouvernementales peuvent revendiquer les droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le PIDESC, notamment une procédure de plainte, ou de communications, et une procédure d'enquête. Avec le PF-PIDESC, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dont le mandat consistait jusqu'à présent à évaluer périodiquement la conformité des États parties au PIDESC, ajoute maintenant à son mandat une procédure à la fois d'arbitrage et d'enquête.

La procédure de plainte, appelée officiellement Procédure de communications, permet à des particuliers ou à des groupes de particuliers dont les droits ont été violés de défendre directement des droits relevant du PIDESC devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en portant plainte contre les États parties au Pacte qui ont aussi accepté le Protocole facultatif. La procédure d'enquête permet aux particuliers, aux groupes, et aux organisations non gouvernementales ou autres de présenter au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des informations démontrant qu'il y a eu violation grave ou systématique du Pacte, donnant ainsi lieu à une enquête de la part du Comité lui-même.

Le présent guide fournit des informations détaillées quant à la manière de tirer le meilleur profit de ces procédures, y compris des exemples d'arguments, de stratégies et de jurisprudence de droit comparé issus d'autres mécanismes internationaux d'application des droits humains. Il fournit des conseils pour l'élaboration de communications et de stratégies visant à faire en sorte que les dossiers portés au titre du Protocole facultatif viennent renforcer l'efficacité du PIDESC et promouvoir la responsabilisation, la réparation et l'application des droits économiques, sociaux et culturels.

L'annexe au Guide présente des informations sur les organisations non gouvernementales qui pourraient aider à tirer profit du PF-PIDESC, dont le Groupe de travail en litige stratégique.

La section 4 de ce Guide présente un examen des droits fondamentaux pouvant être défendus au titre du PF-PIDESC, et notamment le contenu des Observations générales du Comité, qui offrent une interprétation authentique du contenu de ces droits. On y trouve aussi les liens vers les Observations générales auxquelles devraient se reporter ceux et celles qui interviennent dans les procédures de communications ou d'enquête et une présentation des grands principes de droit qui sont applicables à tous les droits énoncés dans le Pacte. La Section 4 offre également des exemples d'obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits consacrés par le Pacte, ainsi que d'obligations d'interdire la discrimination et de ne pas prendre de mesures délibérément régressives.

La Section 5 de ce Guide contient des informations sur l'utilité du PF-PIDESC et un examen détaillé de la procédure de communications. Cette section s'occupe de la sélection des dossiers, de l'utilisation de données factuelles pour étayer un dossier, des conditions de recevabilité et des stratégies ainsi que des actions de plaidoyer pouvant contribuer au succès d'une plainte.

L'information sur la recevabilité consiste en un examen détaillé des conditions à remplir pour déposer une communication au titre du PF-PIDESC, ainsi que de stratégies et de la jurisprudence liées à d'autres mécanismes internationaux.

BANQUE MONDIALE

La Section 5 traite également de deux procédures importantes qui pourraient être utiles pendant l'examen d'une communication, à savoir la procédure des mesures provisoires et la procédure des mesures de protection. La procédure des mesures provisoires peut servir à éviter les menaces de violation des droits pendant qu'une plainte est examinée par le Comité, tandis que les mesures de protection peuvent servir à offrir une protection aux personnes intervenant dans la procédure des communications, notamment une protection contre les représailles ou autres formes d'abus ou de harcèlement de la part de l'État partie.

La Section 5 aborde également l'importante question des mesures correctives et apporte des conseils permettant aux personnes intervenant dans les processus relatifs au PF-PIDESC de mieux veiller à ce que les mesures soient bien formulées par le Comité et appliquées par l'État partie et ses agents. L'avantage des interventions de tiers, notamment à titre d'amicus curiae, y est aussi abordé.

La Section 6 présente un résumé de la Procédure d'enquête et apporte des informations sur les modalités d'une intervention fructueuse dans le cadre de la procédure d'enquête, ainsi que sur les définitions de termes essentiels contenus dans le PF-PIDESC et sur la manière de constituer un dossier de preuve suffisant pour qu'une enquête soit ouverte.

L'annexe au Guide présente des informations sur les organisations non gouvernementales qui pourraient aider à tirer profit du PF-PIDESC, dont le Groupe de travail en litige stratégique du Réseau DESC.

Introduction

Le présent Guide a pour objectif de fournir des informations théoriques et pratiques aux avocats et autres défenseurs qui souhaitent avoir recours au PF-PIDESC pour assurer l'application les droits économiques, sociaux et culturels.

Bien que le principe de l'indivisibilité ait servi à promouvoir certains aspects des droits ESC, le PIDESC n'est comparable à aucun autre instrument international o régional en ce sens qu'il donne directement accès au contenu intégral des droits ESC, notamment à l'ensemble des commentaires relatifs droits ESC apportés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à travers ses Observations générales, ses Observations finales et autres déclarations.

En effet, le PF-PIDESC prévoit une procédure de plainte portant directement sur les droits économiques, sociaux et culturels, et intègre donc les principes de droit liés à ces droits, tels que l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits ESC, la réalisation progressive des droits ESC et l'interdiction de prendre des mesures délibérément régressives.

Le PF-PIDESC offre également une plateforme pour des actions en justice visant un vaste changement structurel et systémique dans l'exercice des droits ESC. Le présent Guide fournit des informations sur ces importants principes de droit et indique aussi comment trouver des informations plus détaillées qui peuvent servir à constituer un dossier pouvant donner gain de cause au titre du PF-PIDESC, et traite des meilleurs moyens d'assurer une responsabilisation et des mesures correctives qui soient vraiment transformatrices, par exemple, en améliorant l'exercice des droits ESC au niveau de la société.

En plus de la procédure des communications, le PF-PIDESC prévoit une procédure interétatique et une procédure d'enquête. Ce Guide offre aussi des conseils permettant de recourir à la procédure d'enquête dans le but de promouvoir l'exercice des droits ESC dans des contextes concrets.

Finalement, ce Guide a également pour but de contribuer au réseau grandissant de défenseurs qui ont recours au litige stratégique pour promouvoir des mesures de protection des droits ESC et, espérons-le, contribuera à renforcer la collaboration à cet égard.

Section 2

Quelles violations des droits peuvent être portées devant le CDESC en vertu du Protocole facultatif ?

2

BANQUE MONDIALE

Cette section traite des droits fondamentaux pouvant être défendus au titre du PF-PIDESC ainsi que des grands principes de droit concernant les DESC.

2.1. Quels sont les droits fondamentaux reconnus par le PIDESC ?

Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels permet le jugement des violations de l'un ou l'autre des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Parmi ces droits se trouvent :

- le droit à l'autodétermination (dans le contexte des droits économiques, sociaux et culturels garantis par le Pacte)
- le droit au travail
- le droit à des conditions de travail justes et favorables
- le droit de former des syndicats et de s'y affilier
- le droit à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale
- le droit à la protection de la famille
- le droit à un logement suffisant
- le droit à une nourriture suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim
- le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint
- le droit à l'eau
- le droit à l'assainissement
- le droit à l'éducation
- le droit de bénéficier du progrès scientifique
- le droit d'un auteur à bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité), dont le mandat consiste à garantir la conformité au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte ou PIDESC) a adopté un certain nombre d'Observations générales, qui sont des textes interprétatifs officiels concernant les droits consacrés par le Pacte. Les Observations générales viennent préciser le contenu des droits consacrés par le PIDESC, en donnant notamment des exemples

d'obligations d'un pays et de ce qui constitue un manquement à ces obligations. Compte tenu que ces Observations générales présentent des orientations interprétatives émanant du Comité lui-même, ceux et celles qui souhaitent porter plainte au titre du Protocole facultatif devraient s'appuyer sur ces Observations générales et en citer des passages dans leurs plaintes lorsque celles-ci permettent d'étayer les questions en cause. Toutefois, il convient aussi de rappeler que les Observations générales ont été élaborées avant qu'il n'existe une procédure de plainte au titre du PIDESC et par conséquent les plaintes ne devraient pas se restreindre au contenu des Observations générales.

De même, pour contribuer à la compréhension du contenu des droits économiques, sociaux et culturels et de ce qui constitue une violation, des experts ont adopté les Principes de Limbourg concernant l'application du PIDESC[1], les Directives de Maastricht relatives aux violations des droits ESC[2], les Principes de Montréal relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels[3] et les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits ESC[4], qui contiennent tous des interprétations et des précisions relatives aux dispositions du PIDESC.

En général, parmi les éléments des droits fondamentaux figurent l'adéquation, l'accessibilité, la capacité de paiement, la disponibilité et la qualité. Chacun de ces termes est expliqué plus en détail dans l'Observation générale correspondante et devrait servir de guide pour la rédaction des plaintes.

Nous présentons ci-après une liste des Observations générales portant sur les droits fondamentaux énoncés dans le Pacte ainsi qu'un bref résumé de leur contenu. À la fin de chaque résumé se trouve le lien vers le texte intégral de l'Observation générale correspondante.

Droit à un logement suffisant : Observations générales Nº 4 et Nº 7

Le droit à un logement suffisant comprend l'interdiction des expulsions forcées, ainsi que la condition voulant que le logement réponde à certaines normes de qualité, concernant notamment la sécurité d'occupation, l'existence de services, de matériaux, d'équipements et d'infrastructures, la capacité de paiement, l'habitabilité, la facilité d'accès, l'emplacement et le respect du milieu culturel.

L'Observation générale Nº 4 est disponible sur : http://www1.umn.edu/humanrts/esc/french/general_comments/4_gc.html

L'Observation générale Nº 7 concernant l'interdiction des expulsions forcées est disponible sur : http://www1.umn.edu/humanrts/esc/french/general_comments/7_gc.html

Droits économiques, sociaux et culturels

Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels permet le jugement des violations de l'un ou l'autre des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Parmi ces droits se trouvent :

- **le droit à l'autodétermination (dans le contexte des droits économiques, sociaux et culturels garantis par le Pacte)**
- **le droit au travail**
- **le droit à des conditions de travail justes et favorables**
- **le droit de former des syndicats et de s'y affilier**
- **le droit à la sécurité sociale, y compris l'assurance sociale**
- **le droit à la protection de la famille**
- **le droit à un logement suffisant**
- **le droit à une nourriture suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim**
- **le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint**
- **le droit à l'eau**
- **le droit à l'assainissement**
- **le droit à l'éducation**
- **le droit de bénéficier du progrès scientifique**
- **le droit d'un auteur à bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique**

Droit à l'éducation : Observations générales Nº 11 et Nº 13

Le droit à l'éducation comprend l'obligation d'offrir un enseignement primaire obligatoire et gratuit et de veiller à ce que des établissements et des programmes d'enseignement fonctionnels soient accessibles à tous et toutes en nombre suffisant et sans discrimination. L'Observation générale Nº 11 est disponible sur : http://www1.umn.edu/humanrts/esc/french/general_comments/11_gc.html

L'Observation générale Nº13 est disponible sur : http://www1.umn.edu/humanrts/esc/french/general_comments/13_gc.html

Le droit à une nourriture suffisante et d'être à l'abri de la faim et de la malnutrition : Observation générale Nº 12

Le Comité estime que le contenu essentiel du droit à une nourriture suffisante comprend les éléments suivants : (1) « la disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu; » et (2) « l'accessibilité ou possibilité d'obtenir cette nourriture d'une manière durable et qui n'entrave pas la jouissance des autres droits de l'homme. » Une nourriture suffisante doit également satisfaire les besoins alimentaires de l'ayant droit, être salubre et notamment exempte de substances nocives, être acceptable culturellement, être disponible pour tous les ayants droit et être accessible tant économiquement que physiquement. Ce qui est plus important, le droit d'être à l'abri de la faim et de la malnutrition est à effet immédiat et ne doit pas être réalisé progressivement.

L'Observation générale Nº 12 est disponible sur : http://www1.umn.edu/humanrts/esc/french/general_comments/12_gc.html

Droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint : Observation générale Nº 14

Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint comporte des éléments de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité. De plus, il s'agit d'un « droit global, dans le champ duquel entrent non seulement la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition et le logement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé, notamment la santé sexuelle et génésique. » Par ailleurs, un « autre aspect important est la participation de la population à la prise de toutes les décisions en matière de santé aux niveaux communautaire, national et international. »

L'Observation générale Nº 14 est disponible sur : http://www1.umn.edu/humanrts/esc/french/general_comments/14_gc.html

Droit à l'eau : Observation générale Nº 15

Le droit à l'eau est implicite dans les articles 11 et 12 du Pacte. À l'instar d'autres droits consacrés par le Pacte, le contenu normatif du droit à l'eau comprend des éléments liés à la disponibilité, à la qualité, à l'accessibilité physique et économique et à l'accès à l'information.

L'Observation générale Nº 15 est disponible sur : http://www1.umn.edu/humanrts/esc/french/general_comments/15_gc.html

Droit de chacun-e de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il/elle est l'auteur : Observation générale Nº 17

À l'instar d'autres droits consacrés par le Pacte, ce droit comprend des éléments de disponibilité et d'accessibilité, ainsi que de qualité de la protection du droit. La disponibilité se définit comme suit : « une législation et une réglementation adéquates, ainsi que des recours administratifs, judiciaires ou autres recours appropriés, propres à assurer la protection effective des intérêts moraux et matériels des auteurs, doivent être disponibles sur le territoire des États parties ». L'accessibilité suppose que « les voies de recours administratives ou judiciaires ou d'autres recours appropriés pour la protection des intérêts moraux et matériels découlant des productions scientifiques, littéraires ou artistiques doivent être accessibles à tous leurs auteurs ». Cela comprend également l'accessibilité physique et économique ainsi que l'accès à l'information. La qualité de la protection consiste en ce que la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs soit administrée avec compétence et diligence par des juges et autres autorités concernées.

L'Observation générale Nº 17 est disponible sur : http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/epcom17f.html

Droit à la sécurité sociale : Observation générale Nº 19

Le droit à la sécurité sociale comporte des éléments concernant la disponibilité, l'adéquation et l'accessibilité. Un système de sécurité sociale devrait être en place pour parer à différents

BANQUE MONDIALE

risques et aléas sociaux, concernant notamment les soins de santé, la maladie, la vieillesse, le chômage, les accidents de travail, l'aide à la famille et à l'enfant, la maternité, l'invalidité ainsi que l'aide aux survivants et orphelins du ou de la bénéficiaire. L'adéquation concerne le montant et la durée des prestations de sécurité sociale, tandis que l'accessibilité porte sur des questions liées à la couverture et aux conditions d'admissibilité, à l'accessibilité économique des cotisations de sécurité sociale, à l'accès physique aux prestations et à l'information et au droit de participer aux décisions concernant la sécurité sociale.

L'Observation générale N° 19 est disponible sur : http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-gencomm19.html

2.2. Quels sont certains des grands principes de droit liés à tous les droits reconnus par le PIDESC?

Les violations des droits reconnus par le Pacte peuvent être le fait d'actes de commission, c'est-à-dire en commettant une action qui est interdite, ou d'actes d'omission, c'est-à-dire en ne réalisant pas une action qui est obligatoire. Le Pacte intègre le principe de la réalisation progressive, en ce sens que l'application intégrale de certains aspects des droits peut prendre un certain temps. Bien que la notion de réalisation progressive soit contenue dans le Pacte, certaines obligations sont à effet immédiat. Parmi celles-ci se trouvent l'obligation de respecter et de protéger les droits reconnus par le Pacte, l'obligation d'adopter des mesures délibérées en vue de la réalisation des droits reconnus par le pacte, l'interdiction de discrimination et l'urgence de l'exécution des obligations liées à chacun des droits reconnus par le Pacte. Ces notions sont expliquées plus en détail ci-après.

Les droits reconnus par le Pacte sont assortis de l'obligation qui incombent aux États parties de respecter, protéger et mettre en oeuvre ces droits et ce, sans aucune discrimination. Tel que mentionné plus haut, les Observations générales sont des textes interprétatifs officiels adoptés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et plusieurs d'entre elles contiennent des descriptions détaillées et des exemples de ces obligations par rapport à plusieurs droits reconnus par le Pacte.

En termes généraux, l'obligation de respecter oblige les États à ne pas entraver directement ou indirectement l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Cette obligation est essentiellement de nature négative, en ce sens que l'État ne doit prendre aucune mesure limitant l'exercice d'un droit économique ou social, quel qu'il soit, à moins que des raisons

Observation générale Nº 15 concernant l'obligation de respecter

L'obligation de *respecter* requiert des États parties qu'ils s'abstiennent d'entraver directement ou indirectement l'exercice du droit à l'eau. L'État partie est notamment tenu de s'abstenir d'exercer une quelconque pratique ou activité qui consiste à refuser ou à restreindre l'accès en toute égalité à un approvisionnement en eau adéquat ; de s'immiscer arbitrairement dans les arrangements coutumiers ou traditionnels de partage de l'eau ; de limiter la quantité d'eau ou de polluer l'eau de façon illicite, du fait, par exemple, des déchets émis par des installations appartenant à des entreprises publiques ou de l'emploi et de l'essai d'armes ; et de restreindre l'accès aux services et infrastructures ou de les détruire, à titre punitif, par exemple en temps de conflit armé en violation du droit international humanitaire.

(http://www1.umn.edu/humanrts/esc/french/general_comments/15_gc.html, para. 21)

impérieuses le justifient. L'obligation de respecter est à effet immédiat (par exemple, au moment de la ratification du PIDESC) et ne peut faire l'objet d'une réalisation progressive.

L'obligation de protéger oblige les États à empêcher des tiers (non étatiques) et d'autres États, y compris des organisations intergouvernementales comme la Banque mondiale, de porter atteinte à l'exercice des droits consacrés par le Pacte. Les tiers ou acteurs non étatiques peuvent être des particuliers, des groupes, des propriétaires, des entreprises, d'autres États ou d'autres entités, ainsi que des agents agissant sous leur autorité. Cette obligation implique notamment que les États sont tenus de prendre les mesures législatives, règlementaires et autres mesures nécessaires et effectives pour empêcher les tiers et les acteurs non étatiques d'entraver l'exercice des droits reconnus par le Pacte ou d'y porter atteinte ; d'enquêter, poursuivre en justice et amener les entités qui ont porté atteinte aux droits consacrés par le Pacte à répondre de leurs actes ; et d'offrir des recours aux victimes de violations. L'obligation de protéger est aussi à effet immédiat (par exemple, au moment de la ratification du PIDESC) et ne peut faire l'objet d'une réalisation progressive.

En vertu de l'obligation de mettre en œuvre, les États sont tenus de prendre des mesures visant à assurer progressivement la réalisation des droits contenus dans le PIDESC, au maximum de leurs ressources disponibles. Cette obligation se décompose en obligations de faciliter, de promouvoir et d'assurer. L'obligation de faciliter oblige les États à prendre des mesures positives pour aider les particuliers et les communautés à exercer le droit en question. L'obligation de promouvoir oblige les États parties à prendre des mesures afin d'assurer la diffusion d'informations appropriées concernant le droit en question. Les États parties sont également tenus de mettre en œuvre (assurer) le droit en question lorsque des particuliers ou des groupes sont incapables, pour des raisons échappant à leur contrôle, de l'exercer par leurs propres moyens. Pour décider si un État partie a respecté l'obligation d'assurer la réalisation progressive des droits reconnus par le Pacte en vertu du Protocole facultatif, « le Comité détermine le caractère approprié des mesures prises par l'État Partie, conformément aux dispositions de la deuxième partie du Pacte. Ce faisant, il garde à l'esprit le fait que l'État partie peut adopter un éventail de mesures pour mettre en oeuvre les droits énoncés dans le Pacte. »

Conformément au critère du caractère raisonnable, le Comité procèdera à l'examen des mesures prises pour mettre en œuvre les droits reconnus par le Pacte, et notamment à une évaluation des circonstances et des intérêts en jeu pour les requérants ainsi que des contraintes financières et autres préoccupations des gouvernements défendeurs. Selon le Comité, les contraintes budgétaires ne justifient jamais une inaction totale. De plus, les groupes ou communautés marginalisés ou vulnérables ne doivent pas être laissés pour compte. Le Comité relève différents facteurs possibles à prendre en compte pour évaluer si les mesures prises étaient appropriées, notamment :

- dans quelle mesure les dispositions prises étaient délibérées, concrètes et visaient la mise en œuvre des

Observation générale Nº 15 concernant l'obligation de protéger

L'obligation de *protéger* requiert des États parties qu'ils empêchent des tiers d'entraver de quelque manière que ce soit l'exercice du droit à l'eau. Il peut s'agir de particuliers, d'entreprises ou d'autres entités, ainsi que d'agents agissant sous leur autorité. Les États parties sont notamment tenus de prendre les mesures législatives et autres nécessaires et effectives pour empêcher, par exemple, des tiers de refuser l'accès en toute égalité à un approvisionnement en eau adéquat, et de polluer ou de capter de manière injuste les ressources en eau, y compris les sources naturelles, les puits et les systèmes de distribution d'eau. (http://www1.umn.edu/humanrts/esc/french/general_comments/15_gc.html, para. 23)

droits économiques, sociaux et culturels ;

- si l'État partie a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière non discriminatoire et non arbitraire ;
- si la décision de l'État partie d'allouer (de ne pas allouer) les ressources disponibles est conforme aux normes internationales relatives aux droits humains ;
- lorsque plusieurs possibilités existent, si l'État partie a choisi celle qui est la moins restrictive pour les droits reconnus dans le Pacte ;
- dans quel délai les mesures ont été prises ; et
- si les mesures qui ont été prises ont tenu compte de la situation précaire des personnes ou groupes défavorisés et marginalisés, si ces mesures étaient non discriminatoires et si elles ont accordé la priorité à des situations graves ou comportant des risques.[5]

Si un État partie soutient qu'il ne dispose pas des ressources nécessaires pour mettre en œuvre un droit reconnu pas le Pacte, il revient à l'État partie de démontrer cette insuffisance de ressources. L'État doit également démontrer qu'il n'a ménagé aucun effort pour utiliser l'ensemble des ressources à sa disposition afin de s'acquitter, en priorité, des obligations minimales relatives au droit en question. L'État partie doit également établir qu'il a fait appel à l'aide internationale pour assurer l'accessibilité et la disponibilité du contenu du droit en question.

Un autre grand principe lié à tous les droits fondamentaux énoncés dans le Pacte est celui de l'interdiction de discrimination, que le Comité décrit en détail dans son Observation générale N° 20. L'article 2, paragraphe 2, du PIDESC interdit la discrimination explicitement fondée sur « la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ». « Toute autre situation » a été interprété au sens large. Selon le Comité, « ces motifs supplémentaires sont généralement connus lorsqu'ils reflètent l'expérience de groupes sociaux vulnérables qui ont été marginalisés ou continuent de subir une marginalisation » et comprennent, le handicap, l'âge, la nationalité, la situation matrimoniale et familiale, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle, l'état de santé, le domicile et la situation économique et sociale. L'interdiction de discrimination est à effet immédiat et ne doit donc pas faire l'objet d'une réalisation progressive ni dépendre de la disponibilité de ressources, et s'applique aux lois, aux politiques et aux pratiques dont l'objet ou l'effet est discriminatoire. L'Observation générale N° 20 en offre une description plus détaillée et contient des informations sur les recours et la responsabilisation.

L'Observation générale N° 20 est disponible sur : http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/docs/E.C.12.GC.20_fr.doc

Les États parties au PIDESC ont des obligations relatives au comportement et au résultat. Les obligations de comportement comprennent l'interdiction de discrimination et l'adoption de plans d'action raisonnables visant à assurer la réalisation des droits reconnus pas le Pacte dans les meilleurs délais.

Selon l'Observation générale N° 3 du Comité, la « principale obligation de résultat dont il est fait état au paragraphe 1 de l'article 2, c'est d'agir [...] en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte. » L'Observation générale N° 3 stipule clairement que « le fait que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit une démarche qui s'inscrit dans le temps, autrement dit progressive, ne saurait être interprété d'une manière qui priverait l'obligation en question de tout contenu effectif » et que le Pacte « impose l'obligation d'oeuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour atteindre cet objectif ».

Un autre grand principe est celui de l'interdiction de prendre des mesures délibérément régressives. L'Observation générale N° 3 du Comité stipule que « toute mesure délibérément régressive [...] doit impérativement être examinée avec le plus grand soin, et pleinement justifiée par référence à la totalité des droits sur lesquels porte le Pacte, et ce en faisant usage de toutes les ressources disponibles. »

(L'Observation générale N° 3 est disponible sur : http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/epcom3-f.htm)

Observation générale N° 15 concernant l'obligation de mettre en œuvre

L'obligation de mettre en œuvre requiert des États parties qu'ils adoptent les mesures nécessaires au plein exercice du droit à l'eau. Les États parties sont notamment tenus de faire une place suffisante à ce droit dans le système politique et juridique national, de préférence par l'adoption de mesures législatives ; de se doter d'une stratégie et d'un plan d'action pour l'eau au niveau national afin de donner effet à ce droit ; de veiller à ce que l'eau soit accessible à chacun à un coût abordable ; et de faciliter un accès amélioré et durable à l'eau, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines déshéritées. (http://www1.umn.edu/humanrts/esc/french/general_comments/15_gc.html, para. 25).

Notes

[1] Les Principes de Limbourg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, E/CN.4/1987/17.

[2] Directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels, Maastricht, 22-26 janvier 1997.

[3] Principes de Montréal relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes, Human Rights Quarterly, 26 (2004) 760–780, p. 763.

[4] Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, adoptés le 28 septembre 2011.

[5] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Appréciation de l'obligation d'agir «au maximum de ses ressources disponibles» dans le contexte d'un protocole facultatif au Pacte.

Section 3

Quelles mesures devraient être prises pour mener à bien un litige stratégique devant le CDESC et sa procédure des communications ?

3

PHOTO DE L' ORGANISATION DES NATIONS UNIES / ALBERT GONZÁLEZ FARRAN

3.1. Introduction

La section suivante vise à aider les requérants, officiellement appelés « auteurs », à déposer une plainte, officiellement appelée « communication », au titre du PF-PIDESC. Celle-ci contient des informations concernant la sélection des dossiers, les décisions visant à déterminer si le PIDESC est l'instrument au titre duquel il convient le mieux porter plainte, la préparation des dossiers, la phase d'examen de la recevabilité et du fond du dossier, ainsi que des stratégies de plaidoyer et de suivi complémentaires.

L'objet de ce document étant de traiter du litige stratégique, il ne porte pas uniquement sur la responsabilisation et l'obtention de recours en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels. Il vise également à élargir l'impact en amenant, par exemple, des changements structurels ou systémiques au niveau national, à créer une jurisprudence favorable à l'échelle internationale et à développer un pouvoir de persuasion permettant d'avoir une incidence dans d'autres contextes nationaux et internationaux.

Le cas échéant, des études de cas liés à d'autres mécanismes internationaux sont présentées, en particulier lorsque ces exemples donnent une idée de ce qu'il faut faire pour s'assurer que le PF-PIDESC garantit une couverture progressiste et inclusive. Cependant, différents aspects du champ d'application du PIDESC dépassent le cadre des mécanismes internationaux déjà en place et il se peut donc qu'il n'y ait pas d'exemples pour illustrer ces derniers. En effet, les dossiers portés au titre du PF-PIDESC pourraient concerner de nouvelles questions et il convient donc de veiller à ce que les dossiers soient élaborés de façon à assurer une interprétation élargie, inclusive et progressiste des droits reconnus par le Pacte.

Les Règles de procédure relatives au PF-PIDESC constituent un document essentiel, qui apporte des indications précises quant aux modalités de dépôt d'une plainte. Les Règles de procédure

(en anglais seulement) se trouvent sur : http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/docs/E.C.12.49.3.pdf

3.2. Sélection de certains dossiers

Le choix des dossiers est particulièrement important, surtout dans les premières phases de sa mise en oeuvre, car la jurisprudence initiale influera sur l'utilité ultime du mécanisme du PF-PIDESC et sur le champ d'application des garanties prévues par le Pacte.

Aux fins du litige stratégique, les dossiers concernant un groupe de particuliers ou autres sont susceptibles d'avoir un impact plus large sur le plan structurel et systémique et le développement de jurisprudence pourrait être préférable aux dossiers dont la portée est plus limitée.

Si des organisations non gouvernementales internationales (ONGI) interviennent dans un dossier, il est important d'intégrer des ONG locales de façon à disposer de compétences en matière de droit, de politiques et de pratiques internes, et de s'assurer que les parties requérantes elles-mêmes participent pleinement aux décisions ayant une incidence sur leur situation.

Finalement, des faits convaincants étayés par des preuves solides viendront renforcer le dossier. Les faits convaincants trouvent souvent un plus large écho auprès des organes de suivi des traités, permettant même de franchir l'étape de la recevabilité, et se prêtent à des stratégies complémentaires, visant notamment à sensibiliser les médias et à mobiliser la solidarité internationale.

3.3. Choix de l'instance et du mécanisme de protection

Si les droits économiques, sociaux et culturels ont été défendus avec succès devant d'autres organes de suivi des traités des Nations Unies et devant des mécanismes régionaux des droits humains, la plupart des autres mécanismes ont généralement mis l'accent sur les obligations négatives ou sur les affaires comportant un élément de discrimination. Ce qui est plus important, le PF-PIDESC est le seul qui permette de plaider en faveur de certains aspects des droits économiques, sociaux et culturels qui ne sont souvent pas prévus par d'autres instruments ou qui ne sont pas pris en compte par d'autres mécanismes. Parmi ces aspects se trouvent, en particulier, les questions liées à l'obligation de mettre en œuvre, à la réalisation progressive et à l'affectation du maximum de ressources disponibles, aux mesures régressives, aux grands enjeux sociaux et économiques de nature structurelle et systémique et aux recours, ainsi qu'au caractère approprié de l'intervention de l'État visant l'application et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Par conséquent, bien

Quelques facteurs à prendre en compte pour la constitution de dossiers pilotes au titre du PF-PIDESC

1. Particuliers ou, de préférence, un groupe précis de particuliers ayant clairement un statut de victime et la volonté de faire évoluer le système des Nations Unies ;
2. Désignation d'une ou plusieurs ONG locales ou nationales pour travailler avec les victimes ;
3. Lorsque le groupe se fait représenter par un-e conseiller/ère juridique, disposition à travailler en collaboration avec une équipe de projet composée de victimes, de représentant-e-s de mouvements sociaux et d'ONG locales et internationales, d'avocat-e-s bénévoles et de chercheur-e-s, dont les rôles sont clairement définis.
4. Épuisement des voies de recours internes ou absence manifeste de voie de recours internes ou procédures de recours excédant des délais raisonnables ;
5. Dossier de preuve solide, contenant de préférence des conclusions favorables émises par des tribunaux nationaux concernant les éléments de preuve de la plainte ;
6. Faits convaincants (notamment le nombre de victimes touchées) ;
7. Qualité de la formulation des questions de droit dans la procédure judiciaire interne;
8. Accent sur les enjeux structurels ou systémiques comportant une dimension collective qui pourrait9avoir une incidence au niveau régional ou national ;
10. Il serait utile que les questions abordées dans le dossier figurent parmi les recommandations du CDESC pour le pays en question ou qu'elles fassent l'objet de recommandations de la part d'un Rapporteur spécial des Nations Unies, lorsque celles-ci n'ont pas été prises en compte ; et
11. Les dossiers faisant état d'obligations particulières imposées par le CDESC – critère d'examen concernant le caractère approprié (contribuant à renverser la charge de la preuve sur l'État une fois qu'une présomption de violation a été établie) et la réalisation progressive, ainsi que l'obligation de mettre en œuvre (notamment en ce qui concerne les acteurs privés qui offrent des services publics, la CEDH, le CEDEF, la CIDH) –, lorsque convaincants, seront considérés comme des dossiers pilotes solides pour établir une jurisprudence et démontrer la valeur du PF.

que les plaideurs puissent opter pour d'autres mécanismes (notamment lorsqu'il existe une jurisprudence qui s'applique tout particulièrement à leur dossier), il peut être souhaitable de recourir au PF-PIDESC compte tenu du plus large éventail de questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels qui peuvent être mises en litige. De plus, la jurisprudence d'autres mécanismes peut avoir une force de persuasion au titre du PF-PIDESC, faisant ainsi du PF-PIDESC un choix judicieux pour les dossiers concernant à la fois des questions traitées antérieurement par d'autres mécanismes et des questions plus nouvelles liées aux droits économiques, sociaux et culturels.

Un autre aspect à prendre en considération dans le choix de l'instance la plus appropriée est celui des délais. Dans une phase initiale, le mécanisme du PF-PIDESC ne souffrira pas de l'accumulation d'affaires pendantes devant d'autres organes de suivi des traités et mécanismes régionaux. Par conséquent, le PF-PIDESC constituera sans doute un moyen plus rapide d'assurer la responsabilisation des auteurs et la réparation des violations des droits économiques, sociaux et culturels.

Le Cadre OPERA permet d'assurer le suivi de la réalisation progressive des droits sociaux, en conjuguant des données quantitatives et qualitatives.

Type de preuves servant à étayer une plainte relative aux droits économiques, sociaux et culturels

Compte tenu que les plaintes concernant les droits économiques, sociaux et culturels impliquent souvent des décisions politiques et parfois des décisions complexes au sujet de l'affectation de ressources, il est peut-être important d'intégrer des indicateurs et des données budgétaires et ventilées concernant les droits humains pour aider à étayer les affirmations faites dans la communication. De même, les rapports présentés antérieurement par l'État à un autre organe de suivi des traités lors des sessions d'examen périodique ainsi que les constats faits par des organes régionaux, s'il y a lieu, peuvent être d'importantes sources d'information.[1]

3.4. Élaboration du dossier

i. Preuves

Il est essentiel d'avoir des éléments de preuves solides et convaincants pour étayer la plainte, et en particulier, de ne pas se fonder sur un dossier de preuve produit par l'État défendeur.

Un dossier de preuve solide est fondamental pour traiter des questions structurelles ou systémiques que soulèvent les plaintes. Les plaideurs devraient faire appel à des témoins experts ainsi qu'à des rapports d'organisations et d'organismes reconnus qui viennent étayer les plaintes qui sont présentées. De même, il convient d'utiliser des méthodes éprouvées pour élaborer un dossier de preuve, par exemple, l'emploi d'indicateurs des droits humains visant à mesurer l'impact des lois, des politiques et des pratiques à l'échelle nationale. Le Centre pour les droits économiques et sociaux (Center for Economic and Social Rights) offre un outil servant à constituer un dossier de preuve, à savoir son Cadre OPERA, qui permet d'assurer le suivi de la réalisation progressive des droits sociaux, en conjuguant des données quantitatives et qualitatives. Le Cadre OPERA propose un canevas permettant de conjuguer des données quantitatives et qualitatives – notamment des données statistiques, des analyses de politiques et de budgets et des témoignages personnels – pour visualiser le niveau et l'étendue des privations chroniques de droits humains et illustrer les liens existant entre celles-ci et les actions du gouvernement.

Le Cadre OPERA est disponible (en anglais) sur : www.cesr.org/opera

ii. Violations de droits alléguées

Le PF-PIDESC permet uniquement le dépôt de plaintes concernant des violations des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tel que décrit plus haut dans la section 5. Toutefois, ces droits humains étant indivisibles et intimement liés à d'autres droits humains, la jurisprudence d'autres instances des droits humains pourrait s'appliquer et avoir une force de persuasion aux yeux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Il peut être utile de présenter une violation des droits en termes de manquement à une obligation juridique internationale. Il faut, pour cela, faire valoir : (1) qu'un préjudice a été ou pourrait être

Observation générale Nº 15 concernant les violations et les niveaux d'obligations en ce qui a trait au droit à l'eau

Bien qu'il ne soit pas possible d'arrêter d'avance la liste complète des violations, les travaux du Comité permettent de dégager certains exemples typiques concernant les différents niveaux d'obligations en lien avec chaque droit. Le Comité établit les niveaux suivants en ce qui concerne le droit à l'eau :

(a) Les manquements à l'obligation de respecter découlent des entraves de l'État partie au droit à l'eau. Il s'agit notamment: i) de l'interruption ou du refus arbitraire ou injustifié d'accès aux services ou installations ; ii) des hausses disproportionnées ou discriminatoires du prix de l'eau; et iii) de la pollution et de l'appauvrissement des ressources en eau qui affectent la santé des personnes ;

(b) Les manquements à l'obligation de protéger découlent du fait que l'État n'a pas pris toutes les mesures voulues pour protéger les personnes relevant de sa juridiction contre des atteintes au droit à l'eau imputables à des tiers. Il s'agit notamment des manquements aux obligations: i) de promulguer ou d'appliquer des lois visant à prévenir la contamination et le captage injuste de l'eau ; ii) de réguler et de contrôler efficacement les fournisseurs de services ; iii) de protéger les systèmes de distribution d'eau (réseaux d'adduction, puits, etc.) des entraves, dommages et déprédations; et

(c) Les manquements à l'obligation de mettre en œuvre découlent du fait que l'État partie n'a pas pris toutes les mesures voulues pour garantir l'exercice du droit à l'eau. Il s'agit notamment : i) du manquement à l'obligation d'adopter ou de mettre en œuvre une politique nationale visant à garantir à chacun l'exercice de ce droit ; ii) de l'engagement de dépenses insuffisantes ou d'une mauvaise affectation des fonds publics empêchant des particuliers ou des groupes, notamment les groupes vulnérables ou marginalisés, d'exercer leur droit à l'eau ; iii) du manquement à l'obligation de contrôler l'exercice de ce droit à l'échelle nationale, par exemple en définissant des indicateurs et des critères ; iv) du manquement à l'obligation de prendre les mesures voulues pour remédier à la répartition injuste des équipements et des services ; v) du manquement à l'obligation d'adopter des mécanismes d'aide d'urgence ; vi) du manquement à l'obligation d'assurer à chacun l'exercice de l'essentiel de ce droit ; vii) du manquement à l'obligation de l'État de tenir compte de ses obligations juridiques internationales concernant le droit à l'eau lors de la conclusion d'accords avec d'autres États ou avec des organisations internationales. http://www1.umn.edu/humanrts/esc/french/general_comments/15_gc.html, para. 44)

causé à une personne ou à un groupe ; (2) que ce préjudice résulte de l'action ou de l'inaction d'un État partie au PIDESC et au PF-PIDESC ; et (3) que l'action ou l'inaction de l'État partie constitue un manquement à une obligation imposée par le PIDESC.

Certaines des Observations générales contiennent des exemples de violations de droits reconnus par le Pacte, et ces exemples peuvent généralement s'appliquer à tous les droits énoncés dans le Pacte.

iii. Relation avec l'ensemble du mouvement, les groupes concernés et évaluation des besoins

L'un des principaux objectifs du litige stratégique doit être de s'assurer d'adopter une stratégie responsable à l'égard des groupes concernés, que les groupes concernés participent pleinement à tout ce qui a trait à la planification et à la prise de décisions liées au litige et qu'ils soient favorable à la stratégie de litige et disposés à tenir compte des intérêts généraux en cause dans l'affaire qui les concerne, notamment ceux qui pourraient donner lieu à des mesures correctives générales d'ordre structurel ou systémique.

Il est donc fondamental de travailler en étroite collaboration avec les groupes concernés par une plainte et de veiller à ce qu'ils soient bien informés du processus. Par ailleurs, il est important de s'assurer qu'ils aient des attentes raisonnables quant aux résultats, qu'ils soient au centre des décisions et que les organisations qui représentent leurs intérêts soient responsables devant eux.

De plus, le litige stratégique peut servir à développer les capacités des groupes concernés, à les mobiliser autour des principes fondamentaux relatifs aux droits humains, renforçant ainsi la démocratisation et la participation des groupes marginalisés à

toutes les décisions concernant les droits que leur confèrent le Pacte. Le litige stratégique peut également affecter les intérêts d'autres groupes qui n'interviennent pas directement dans le litige, de sorte qu'il est important de nouer des alliances plus larges et d'assurer une concertation adéquate. Par exemple, les litiges dont les requérants sont des réfugiés pourraient avoir une incidence sur les droits des travailleurs sans papiers, ou les litiges concernant le droit à l'assainissement pourraient avoir des effets particuliers chez les femmes ou chez les personnes handicapées. Les intervenants en matière de litige stratégique devraient essayer d'établir des relations de collaboration avec d'autres parties prenantes et s'assurer, le cas échéant, que ces groupes demandent le droit de participer en intervenant, par exemple, à titre d'amicus curiae.

Il est également important de veiller à ce que le litige stratégique vienne compléter des actions de plaidoyer plus larges. L'expérience démontre que la procédure de litige a de meilleures chances d'aboutir si elle s'inscrit dans le cadre de campagnes sociales et que les campagnes sociales peuvent à leur tour être renforcées en y intégrant des stratégies de litige. Les mouvements sociaux sont souvent essentiels pour définir les objectifs stratégiques du processus de litige, permettant de générer les pressions politiques nécessaires pour que les acteurs du pouvoir, notamment les organismes gouvernementaux chargés de la mise en œuvre des droits humains et de projets qui ont une incidence sur les droits humains, interviennent utilement dans le processus de surveillance de la conformité, et ils sont aussi souvent essentiels pour générer les pressions politiques nécessaires à la mise en œuvre des mesures correctives découlant de la procédure.

L'affaire de Treatment Action Campaign portait sur la fourniture de médicaments visant à prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant pendant la grossesse. Le litige stratégique a servi à sensibiliser le public en général à la question et à mobiliser des appuis en faveur de l'accès des femmes enceintes aux médicaments.

"« L'histoire de l'affaire de Treatment Action Campaign est celle d'un processus de litige stratégiquement défini, et qui, en même temps est lié à de nombreuses mobilisations dans la rue, d'interventions politiques auprès du parlement, auprès des Églises, des syndicats, etc., ce qui rend le travail juridique tout à fait différent. Cela donne au travail juridique un impact qu'il n'aurait pas autrement. »"[2]

—Geoff Budlender

iv. Intégrer dès l'ouverture du dossier des stratégies visant à assurer l'application des décisions

Dès le début de la constitution d'un dossier, il conviendrait d'établir des réseaux et des coalitions avec des acteurs complémentaires qui seront importants à mesure que le dossier avancera. Parmi ces acteurs se trouvent ceux mentionnés dans la section précédente, de même que des représentants de la société civile et des autorités publiques qui peuvent contribuer à l'application des mesures correctives et autres aspects des droits reconnus par le Pacte.

Le litige peut tirer profit des déclarations internationales portant sur des mesures correctives précises, et ces résultats peuvent servir d'objectifs pour l'application effective des droits reconnus par le Pacte. Le litige stratégique peut servir à intervenir activement auprès des États parties de façon à établir des relations qui permettent aux acteurs de la société civile d'aider les États à mettre en œuvre les droits reconnus par le Pacte, ainsi que les mesures correctives découlant de la procédure. Le plaidoyer réalisé grâce à ces relations peut se faire dans le cadre de « règlements amiables » (voir plus bas), qui amènent les changements souhaités par les plaidants et leurs défenseurs, et le litige peut servir de catalyseur pour garantir que ces relations contribuent effectivement à assurer ces changements.

v. Demander l'appui de tiers

Il peut être utile de créer une vaste coalition en appui au litige stratégique. On peut demander l'appui non seulement des Procédures spéciales des Nations Unies (voir plus bas), mais aussi d'ONGI et d'ONG nationales qui offrent une expertise particulière dans différentes méthodes de plaidoyer qui viennent compléter le litige stratégique. Parmi ces méthodes de plaidoyer figure le travail auprès des médias, la réalisation de campagnes et la mobilisation sociale, le renforcement des capacités, le lobbying et les négociations

au niveau national, et la mobilisation de la solidarité et de la pression internationale.

Par exemple, le Groupe de travail en litige stratégique du Réseau DESC pourra aider les défenseurs à élaborer des stratégies de litige, à développer des réseaux d'appui, à trouver des experts, à formuler les plaintes au titre du PF-PIDESC et à promouvoir l'application des mesures correctives. Pour en savoir plus, consulter : http://www.escr-net.org/docs/i/465879

Le Haut-commissariat aux droits de l'homme, les organisations intergouvernementales et les États intervenant dans le domaine de l'aide internationale bilatérale, entre autres, pourraient aussi apporter un soutien au litige stratégique ou en assurer le suivi.

3.5. La procédure des communications

La procédure des communications permet à un particulier ou à un groupe de particuliers de déposer une plainte devant le CDESC concernant une violation des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. En donnant la possibilité de porter des situations précises de violations de droits à l'attention du CDESC, le PF-PIDESC peut contribuer à renforcer l'application des droits économiques, sociaux et culturels de personnes qui n'ont pas pu accéder à la justice ou obtenir justice par les voies internes. Le CDESC a la faculté d'étudier le dossier, de déterminer s'il y a eu violation de l'un ou l'autre des droits reconnus par le PIDESC et d'exiger que l'État concerné prenne des mesures précises pour remédier aux violations. Les dossiers tranchés en vertu d'autres Protocoles facultatifs ont permis de modifier des lois, des politiques et des programmes de gouvernements du monde entier. [3]

Pour qu'une communication soit reçue, les requérants doivent généralement remplir plusieurs conditions, qui seront abordées dans cette section. Certaines conditions définissent qui peut présenter la communication et les violations des droits qui peuvent être invoquées. D'autres portent sur les voies de recours internes qui devraient être utilisées avant de pouvoir présenter la plainte au Comité. Finalement, il y a des conditions formelles, notamment celle voulant que la communication soit présentée par écrit.

Ces différentes conditions sont énoncées aux articles 2 et 3 du PF-PIDESC.

L'article 2 traite de trois aspects fondamentaux de la procédure des communications :
les droits et obligations établis dans le PIDESC qui pourraient faire l'objet de communications (compétence matérielle) ;
qui peut présenter une communication au Comité (statut) ; et
l'étendue territoriale de la protection prévue par la procédure des communications.

Quelques exemples de violations collectives des droits économiques, sociaux et culturels

Les violations des droits économiques, sociaux et culturels, à l'instar d'autres droits humains, peuvent être de nature individuelle ou collective. Entre autres exemples de violations collectives, mentionnons l'ensemble de violations individuelles résultant d'un même acte ou d'une même omission - par ex. un déplacement forcé massif, les atteintes aux droits de détenteurs de droits collectifs, tels que les communautés autochtones ou les syndicats, ou les violations ayant une incidence sur des biens de nature collective ou indivisible, tels que l'environnement ou le patrimoine historique ou culturel.

Quels types de violations de droits peuvent faire l'objet d'une plainte au titre de la procédure des communications?

L'article 2 du PF-PIDESC suit une approche globale couvrant tous les droits économiques, sociaux et culturels contenus dans le PIDESC. Ainsi, l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels prévus dans le PIDESC peuvent être invoqués dans le cadre de la procédure des communications. La violation invoquée peut être de nature individuelle ou collective.

Pour en savoir plus sur le contenu précis des droits et obligations pouvant être invoqués, veuillez consulter la section 4 du présent Guide.

Qui peut présenter une communication au Comité ?

L'article 2 du PF-PIDESC stipule que des communications peuvent être présentées par les particuliers et les groupes suivants :

- des particuliers qui affirment être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte ;
- des groupes qui affirment être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte ;
- des tiers agissant au nom de ces particuliers ou groupes de particuliers avec leur consentement ;
- d'autres personnes agissant au nom de ces particuliers ou groupes de particuliers, même sans leur consentement, à condition de bien justifier ce pourquoi elles le font. [4]

Communications présentées par un particulier ou un groupe de particuliers

Selon le PF-PIDESC, tout particulier ou groupe de particuliers qui affirme être victime de violation par un État partie au Pacte des droits reconnus par celui-ci peut déposer une communication devant le Comité. L'inclusion à la fois de particuliers et de groupes de particuliers n'est pas chose nouvelle dans le système des traités internationaux. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le PF-CEDEF accordent expressément un statut aux groupes de particuliers, de même que les règles de procédure du Comité des droits de l'homme.[5]

Statut de tiers agissant avec le consentement des victimes

Des plaintes peuvent également être déposées par des tiers au nom de particuliers ou d'un groupe de particuliers. Les victimes peuvent désigner un représentant pour présenter une communication en leur nom. Il peut s'agir d'un avocat, de membres de la famille, d'une ONG nationale ou internationale ou de tout autre représentant désigné par la victime. Il est fréquent que des ONG ayant des compétences en litige et en droits humains portent des dossiers et des communications devant des organes internationaux au nom de particuliers et de groupes.[6]

Selon la règle générale stipulée dans le PF-PIDESC, les particuliers doivent donner leur consentement par écrit pour qu'un tiers puisse légitimement agir en leur nom. La preuve du consentement peut être présentée sous la forme d'une autorisation de représentation légale, d'une procuration ou de tout autre document démontrant que les victimes ont autorisé le représentant à agir en leur nom.[7]

Statut de tiers agissant sans le consentement des victimes

L'article 2 reconnaît également qu'un tiers peut porter un dossier sans le consentement de la victime dans des circonstances où cela peut se justifier. L'exception à l'exigence relative au consentement vise à tenir compte des situations où il peut être difficile ou impossible d'obtenir le consentement de victimes individuelles, par exemple, si les victimes risquent de subir des représailles si elles consentent à ce qu'une plainte soit déposée en leur nom, si les victimes sont décédées ou détenues, si les victimes sont impossibles à localiser, ou des situations où il ne serait pas réaliste d'obtenir le consentement de toutes les victimes, comme dans le cas de certaines plaintes collectives ou systémiques.[8]

Que faut-il demander au Comité de prendre en compte pour évaluer la justification ?

Les requérants qui souhaitent agir sans le consentement de la ou des victimes devraient présenter une explication par écrit de la justification d'un tel geste. Les requérants devraient demander au Comité d'évaluer la justification dans les circonstances particulières de l'espèce.[9] Ils peuvent demander que le Comité

Violations de droits collectifs ou indivisibles : un cas qui demande une solution flexible

La présentation de dossiers concernant des atteintes à des biens collectifs ou indivisibles demande une solution flexible car, par définition, aucun particulier ne détient de droits exclusifs sur ces biens et il serait impossible d'exiger que la communication soit présentée par l'ensemble du groupe qui jouit conjointement du bien collectif.[10] Une partie de la jurisprudence la plus importante des systèmes régionaux des droits humains concernant les droits économiques, sociaux et culturels correspond à ce type de situation.[11] Par exemple, l'affaire *The Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et le Center for Economic and Social Rights (CESR) c. le Nigeria* (Communication N° 155/96) a été portée par deux ONG, SERAC et CESR, au nom des membres du peuple Ogoni et la Commission africaine a conclu qu'il y avait eu atteinte, entre autres, au droit à la santé, à l'alimentation, au logement et à l'environnement[12] ; l'affaire *D.H. c. la République tchèque*[13] a été portée par le Centre européen pour les droits des Roms, une ONG ayant son siège à Budapest, au nom de certaines victimes mais concernait la situation d'autres victimes non identifiées et la Cour européenne a statué qu'il y avait eu un refus discriminatoire du droit à l'éducation. Dans le cadre du système interaméricain des droits humains, l'affaire de la *Communauté autochtone Sawhoyamaxa c. le Paraguay*[14] a été portée au départ par l'ONG Tierraviva au nom d'une communauté autochtone et de ses membres et la Cour interaméricaine a constaté qu'il y avait eu atteinte au droit à une vie digne, se traduisant notamment par un accès insuffisant aux services de santé, à l'éducation, à l'eau et à l'assainissement, et à l'alimentation, ainsi qu'au droit à la propriété collective de la terre ancestrale de la communauté.[15]

fonde ses décisions sur une analyse des faits tenant compte de facteurs tels que :

- la nature de la violation présumée ;
- les circonstances qui font qu'il est irréalisable ou pratiquement impossible d'obtenir le consentement des victimes présumées ;
- la capacité du tiers à représenter efficacement les intérêts des victimes, et notamment d'être à l'écoute des besoins des victimes ; et
- l'absence de conflit entre les intérêts des victimes et d'éventuels intérêts que les tiers eux-mêmes pourraient avoir par rapport à la plainte.[16]

Le Comité CEDEF (Règlement intérieur, article 68.3) pourrait offrir au CDESC une voie appropriée pour aborder la justification de l'absence de consentement. Le Comité des droits de l'homme permet également la représentation en l'absence d'autorisation lorsqu'il peut être prouvé que la victime présumée n'est pas en mesure de présenter la communication en personne en raison de circonstances impérieuses, par exemple (i) suite à une arrestation, l'endroit où se trouve la victime est inconnu[17] ; (ii) dans le cas de victimes en détention[18] ; (iii) si le décès de la victime a été causé par un acte ou une omission de l'État concerné[19] ; et (iv) s'il est prouvé que la victime présumée approuverait la représentation.[20]

Les violations des droits reconnus par le PIDESC ont souvent des dimensions collectives et touchent des groupes ou des communautés ou ont de vastes répercussions sur de nombreuses personnes. Si tel est le cas, il pourrait être irréalisable d'obtenir le consentement d'un grand nombre de victimes. Dans certains cas, une communication présentée au nom de plusieurs victimes qui ont donné leur consentement peut viser à réparer des violations touchant un groupe plus nombreux, mais dans d'autres cas, il pourrait être important de définir l'ensemble du groupe ou de la classe touché par la violation et justifier le fait d'agir sans le consentement de toutes les victimes.[21] La possibilité d'accepter des plaintes émanant de tiers est donc importante pour éviter l'impunité des violations qui peuvent affecter un groupe de particuliers. [22]

La condition voulant qu'il s'agisse de victimes concrètes

Pour être victime, le particulier ou le groupe de particuliers doit être effectivement touché par une loi ou une pratique qui aurait porté atteinte à ses droits. Le Comité des droits de l'homme a statué que, pour satisfaire à la condition de victime, la violation présumée doit concerner des personnes précises à un moment précis et ne peut pas être fondée sur un ensemble de faits hypothétiques pouvant survenir ultérieurement.[23]

Au titre du PF-PIDESC, il n'est pas possible d'intenter une action abstraite (actio popularis) mettant en cause des politiques ou des lois sans identifier une ou des victimes concrètes.[24] Cependant, tel que mentionné plus haut, un particulier ou un groupe de particuliers personnellement touché par une loi ou une politique peut déposer une plainte.[26]

Éléments à retenir :

Les requérants ne doivent pas nécessairement être avocats ou avoir un représentant légal pour présenter une communication au titre du PF-PIDESC.[27] Cependant, il est souvent utile de bénéficier des services de représentation d'un avocat ou d'un autre défenseur qualifié pour aider à déterminer les faits pertinents et présenter les arguments les plus convaincants à partir de principes de droits existants et de décisions rendues dans des affaires antérieures.

Malheureusement, les Nations Unies n'offrent pas d'aide

Assurer l'intervention d'ONG dans des dossiers complexes

L'article 2 permet aux organisations non gouvernementales de présenter une communication au nom d'une victime ou de groupes de victimes présumées avec leur consentement ou, lorsque cela est dûment justifié, sans leur consentement formel. Ainsi, des communications peuvent être présentées au nom de victimes ou de groupes de victimes présumées par des personnes tant physiques que morales, dont des organisations non gouvernementales. Dans plusieurs cas, il peut être essentiel d'assurer l'intervention d'ONG. Dans des dossiers complexes ou concernant des atteintes massives, il est extrêmement difficile pour un groupe de victimes d'agir de façon coordonnée. Les organisations non gouvernementales pourraient être mieux placées pour garantir que la communication est présentée et traitée de façon à tenir compte de la situation de toutes les personnes touchées. Aussi, les requérants individuels pourraient se faire harceler ou se voir offrir un accord individuel pour éviter que la question ne soit examinée par le CDESC et empêcher que ne soient abordés les enjeux systémiques plus généraux. Dans certains pays, le fait qu'une plainte soit présentée conjointement par plusieurs personnes et ONG a permis de régler ce problème.[25]

financière permettant aux requérants d'engager des avocats et n'obligent pas expressément les États parties à apporter une aide juridique,[28] ce qui entrave sérieusement l'accès des groupes vulnérables et marginalisés au système international. Dans certains pays, une aide juridique est offerte pour porter plainte dans le cadre de mécanismes internationaux. Des services d'aide peuvent également être offerts gratuitement par des organisations de défense des droits humains.[29]

Quelle est l'étendue territoriale de la protection prévue par la procédure des communications ?

Le PF contient une limite juridictionnelle qui n'apparaît pas dans le PIDESC lui-même. L'article 2.1 du PIDESC ne fait aucunement mention des limites territoriales ou juridictionnelles de l'application du Pacte. Il établit également des obligations en matière d'aide et de coopération internationales qui n'apparaissent pas dans la disposition équivalente du PIDCP.

Le PF stipule que « des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte » (article 2). Ainsi, il n'est pas obligatoire que les victimes se soient trouvées sur le territoire de l'État partie au moment où la violation présumée a été commise pour porter plainte auprès du CDESC, mais elles doivent relever de la « juridiction » de l'État partie.

L'article 2.1 du PIDESC oblige les États à prendre des mesures tant par son effort propre que "par l'assistance et la coopération internationales".

Le Protocole facultatif étant fondé sur la juridiction et non sur le territoire d'un État, il permet le dépôt de plaintes extraterritoriales lorsque l'action ou l'omission de l'État relève de la juridiction de cet État. Si la notion de juridiction a traditionnellement été interprétée dans le sens d'un contrôle physique ou effectif, la définition s'élargit devant les cours régionales et internationales pour prendre le sens d'une évaluation plus ciblée et contextuelle. À cet égard, le CDESC a indiqué que la juridiction englobe « tout territoire sur lequel un État partie exerce une juridiction géographique, fonctionnelle ou personnelle ».[31] En ce sens, la jurisprudence internationale a reconnu à plusieurs reprises l'étendue extraterritoriale des traités relatifs aux droits humains et, de ce fait, cette disposition n'exclut pas l'application extraterritoriale de la protection internationale prévue au titre de la procédure des communications.[32]

En plus de la jurisprudence internationale établie qui reconnaît l'étendue extraterritoriale des traités relatifs aux droits humains, un ensemble de principes – les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels [33] – ont été définis par un groupe d'experts en droit international et en droits humains en septembre 2011. Ces principes réaffirment la responsabilité des États en ce qui concerne les actes commis ou qui pourraient avoir une incidence en dehors de leur territoire national et font ressortir la pertinence de cette règle dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, particulièrement à l'ère de la mondialisation économique.

Des obligations extraterritoriales pourraient, par exemple, s'appliquer au titre du PF lorsque les États ont omis de réglementer les activités des sociétés transnationales de l'État d'origine, entraînant des violations du Pacte en dehors du territoire de l'État partie. De plus, le PF reconnaît que le CDESC a pour mandat d'adresser des recommandations à des organismes internationaux tels que la Banque mondiale. L'incidence des Nations Unies et autres organismes peut donc être prise en compte dans les stratégies de litige.

Obligations extraterritoriales : Assistance et coopération internationales[34]

L'article 2.1 du PIDESC oblige les États à prendre des mesures

Le statut migratoire ne restreint pas le droit de présenter une plainte

Une personne qui affirme être victime d'une violation ne doit pas nécessairement être ressortissante de l'État partie concerné. Les immigrants, les réfugiés et autres migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, peuvent présenter une communication contre l'État où ils travaillent ou vivent et qui est responsable de la violation de leurs droits.[30] Le statut migratoire ne restreint pas le droit d'une personne à porter plainte pour violation du Pacte.

Le droit à l'eau

D'après le CDESC, les États doivent respecter le droit à l'eau en prenant des mesures visant à empêcher leurs propres ressortissants ou des sociétés qui relèvent de leur juridiction de violer le droit à l'eau de particuliers et de communautés dans d'autres pays et, en fonction des ressources dont ils disposent, ils doivent faciliter l'exercice du droit à l'eau dans les autres pays au moyen de la coopération et de l'aide internationales (CDESC, Observation générale 15, para. 30 à 36).

tant par son effort propre que « par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique » pour assurer la réalisation des droits reconnus par le Pacte au maximum de ses ressources disponibles. Contrairement au PIDCP et à la CDE, l'article 2.1 ne mentionne pas expressément les limites juridictionnelles de l'État partie.[35] Cela peut apporter une certaine flexibilité en permettant le dépôt de plaintes portant sur des violations découlant de manquements aux obligations en matière d'assistance et de coopération internationales.

3.6. Quelles sont les conditions de recevabilité d'une plainte ?

Article 3, PF-PIDESC
L'article 3 du PF établit les conditions de recevabilité d'une communication :
1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où la procédure de recours excède des délais raisonnables.
2. Le Comité déclare irrecevable toute communication qui :
a) n'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai ;
b) porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date ;
(c) a trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international ;
d) est incompatible avec les dispositions du Pacte ;
e) est manifestement mal fondée, insuffisamment étayée ou repose exclusivement sur des informations diffusées par les médias ;
f) constitue un abus du droit de présenter une communication ;
g) est anonyme ou n'est pas présentée par écrit.

Les principales conditions de recevabilité de dépôt de plainte auprès du CDESC sont les suivantes :

- La communication devrait généralement être présentée après épuisement des voies de recours internes – par exemple, après avoir essayé de dénoncer la violation et d'obtenir réparation en ayant recours aux lois, aux cours et aux tribunaux internes (quoiqu'il y ait des exceptions à cette règle générale comme nous le verrons plus loin) ;
- La communication doit être présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des voies de recours internes ;
- Elle ne doit pas avoir trait à une question faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'un examen par le Comité ou dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement ;
- Les communications doivent porter sur des faits survenus après l'entrée en vigueur du PF dans l'État partie concerné (quoiqu'il y ait des exceptions dans le cas de violations permanentes ou continues comme nous le verrons plus loin) ;
- Les communications doivent satisfaire aux conditions de fond minimales (c.-à-d. être conformes aux dispositions du PIDESC, ne pas être manifestement mal fondées ou insuffisamment étayées) ; et
- Les communications doivent également satisfaire à certaines conditions de forme (c.-à-d. elles ne peuvent pas être anonymes et doivent être présentées par écrit).

i. Épuisement des voies de recours internes

L'article 3(1) consacre la règle bien établie du droit international exigeant l'épuisement des voies de recours internes avant qu'une plainte ne puisse être déposée au niveau international. Compte tenu de l'absence de jurisprudence du Comité des DESC, les requérants devraient tenir compte à la fois de la jurisprudence relative aux droits humains en ce qui concerne l'épuisement des voies de recours internes et de facteurs particuliers aux droits économiques, sociaux et culturels. La

Application extraterritoriale des traités relatifs aux droits humains : jurisprudence internationale

La Cour internationale de justice est d'avis que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques,* le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et la *Convention relative aux droits de l'enfant* sont d'application extraterritoriale en ce qui concerne les actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire (Cour internationale de justice, *Avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé,* 9 juillet 2004, paragraphes 111, 112 et 113).

Dans le même ordre d'idées, le Comité des droits de l'homme a reconnu l'application extraterritoriale du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* dans le cas d'actes survenus en dehors du territoire national, tant dans ses observations générales (*Observation générale N° 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, para. 10, 2004) que dans ses Observations finales concernant différents pays (Observations finales du Comité des droits de l'homme concernant les États-Unis d'Amérique, 1995, paragraphes 266-304, et 2006, paragraphe 10) et Israël (2003, paragraphe 11, et 1998, paragraphe 10) et dans les avis qu'il a rendu concernant des affaires individuelles dans le cadre de la procédure de communications (Avis du 29 juillet 1981, *López Burgos c. l'Uruguay*, Communication 52/1979, Avis du 29 juillet 1981, *Lilian Celiberti de Casariego c. l'Uruguay*, Communication N° 56/79, Avis du 31 mars 1983. *Mabel Pereira Montero c. l'Uruguay*, Communication N° 106/81). Plus récemment, le Comité des droits de l'homme, dans ses Observations finales concernant l'Allemagne en 2012, a traité de l'obligation extraterritoriale de garantir le respect des droits humains en signalant que l'Allemagne devrait « énoncer clairement qu'elle attend de toutes les entreprises commerciales domiciliées sur son territoire ou relevant de sa juridiction qu'elles respectent les normes des droits de l'homme, conformément au Pacte, dans toutes leurs opérations » et « prendre des mesures appropriées pour renforcer les recours offerts pour protéger les personnes qui ont été victimes des activités d'entreprises commerciales opérant à l'étranger ».[36]

Le PIDCP, le PIDESC et la CDE sont d'application extraterritoriale en ce qui concerne les actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire.

De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a appliqué l'obligation extraterritoriale de protection dans le cadre de sa procédure d'examen périodique. En 2011, il a adopté ses Conclusions finales sur l'Allemagne, où il s'est dit « préoccupé par le fait que le processus d'élaboration des politiques de l'État partie et son soutien aux investissements des entreprises allemandes à l'étranger ne tiennent pas compte comme il convient des droits de l'homme » et a invité l'Allemagne « à veiller à ce que ses politiques relatives aux investissements des entreprises allemandes à l'étranger servent la cause des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays d'accueil ».[37]

Le Comité contre la torture (Conclusions et recommandations : *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Territoires dépendants de la Couronne et territoires d'outre-mer,* CAT/C/CR/33/3, 10 décembre 2004, paragraphe 4 (b) et *Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties*, dans Doc ONU CAT/C/GC/2 du 24 janvier 2008) et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont également réitéré l'étendue extraterritoriale de leurs traités respectifs (*Conclusions finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Israël*, E/C.12/1/Add.90, 26 juin 2003, paragraphe 15, et E/C.12/1/Add.27, paragraphe 11). Il en va de même pour la Cour européenne des droits de l'homme (Arrêt du 23 mars 1995, *Loizidou c. la Turquie (Exceptions préliminaires)*, paragraphe 60).

BANQUE MONDIALE

règle de l'épuisement fait l'objet d'une vaste jurisprudence au titre des traités régionaux et des Nations Unies relatifs aux droits humains et les principaux critères sont bien arrêtés. Des exceptions à la règle ont été reconnues dans une grande diversité de situations.[38]

L'article 3(1) ne fait expressément mention que de l'exception faite aux procédures de recours qui excèdent des délais raisonnables. Il ne prévoit pas d'exception explicite à la règle dans les cas où les voies de recours internes sont inopérantes. Ainsi, les défenseurs devront être conscients de cette restriction et adopter une approche proactive fondée sur l'argumentation pour la surmonter, en tenant compte de la jurisprudence établie concernant les exceptions à la règle de l'épuisement.

Des instances des droits humains ont insisté sur le fait que la règle de l'épuisement doit s'appliquer avec une certaine souplesse et sans formalisme excessif, en tenant compte du fait qu'elle s'applique dans le cadre d'un système de protection des droits humains et que son application exige une analyse des circonstances particulières de chaque cas.[39]

Éléments à retenir :

L'épuisement des voies de recours internes est l'un des motifs les plus souvent invoqués par les États pour contester la recevabilité d'une requête dans le cadre d'autres procédures de plainte concernant les droits humains. Un problème particulier que pose le PF-PIDESC tient à l'application de la condition voulant que le requérant présente une plainte dans les douze mois suivant la violation ou l'épuisement des voies de recours internes. Dans les pays où il n'existe pas de recours internes utiles pour les droits ESC, c'est-à-dire les pays n'offrant pas de recours utiles en cas de violation des DESC, les requérants ne seront pas tenus d'épuiser les voies de recours et disposeront d'un an à compter de la violation pour présenter la requête.

Dans d'autres situations, le préjudice causé par la violation

des droits pourrait être permanent. D'autres mécanismes considèrent que de telles situations constituent des violations permanentes ou continues aux fins de respect des délais. Ainsi, même si l'acte ou l'omission à l'origine de la violation survient en dehors des délais prévus pour le dépôt d'une plainte, le fait que la violation se poursuit est suffisant pour déterminer que le dossier est recevable.

Pour être épuisés, les recours internes doivent être disponibles, adéquats et utiles

La jurisprudence relative aux droits humains a établi que, pour relever du champ d'application de la règle de l'épuisement, un recours interne doit répondre à trois critères :

Il doit être disponible en pratique;

- Il doit être adéquat (ou suffisant) pour remédier au préjudice subi et ;

Le but de la règle de l'épuisement

« La règle de l'épuisement a pour but fondamental de donner à l'État la possibilité de remédier à une violation au moyen du système juridique interne avant qu'une requête ne soit déposée devant une instance internationale. » [40] Il s'agit d'un aspect intrinsèque du caractère subsidiaire du PF-PIDESC et des mécanismes internationaux en général. « L'exigence de l'épuisement prévue à l'article 3(1) est inextricablement liée à l'obligation qui incombe à l'État d'offrir des recours internes utiles afin de donner pleinement effet aux droits reconnus par le Pacte. »[41]

Comme l'a fait remarquer le Comité dans son Observation générale N° 9 concernant l'application du Pacte au niveau national : « Un État partie qui cherche à se justifier du fait qu'il n'offre aucun recours interne contre les violations des droits économiques, sociaux et culturels doit montrer soit que de tels recours ne constituent pas des « moyens appropriés », au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ou qu'ils sont, compte tenu des autres moyens utilisés, superflus. Cela n'est pas facile à montrer et le Comité estime que, dans bien des cas, les autres moyens utilisés risquent d'être inopérants s'ils ne sont pas renforcés ou complétés par des recours juridictionnels. »[42]

L'existence formelle de recours ne suffit pas

La disponibilité, l'adéquation et l'utilité d'un recours doivent être suffisamment assurées non seulement en théorie mais aussi dans la pratique. L'existence purement formelle de voies de recours dans le système national n'impose pas d'en faire usage dans un dossier quelconque.[43]

- Il doit être utile dans les circonstances particulières de l'espèce.

« En l'absence de recours internes utiles, l'exigence de l'épuisement prévue à l'article 3(1) ne s'applique pas. » [44]

Qu'est-ce qui constitue un recours disponible ?

La disponibilité d'un recours « dépend de son accessibilité de jure et de facto pour la victime dans les circonstances particulières de l'espèce ».[45] Tel que mentionné plus haut, la disponibilité de jure des recours pour violations des droits protégés par le Pacte est limitée dans plusieurs systèmes nationaux.[46] Pour les secteurs défavorisés de la société, « la disponibilité de facto des voies de recours effectivement prévues par la loi est limitée par des obstacles sociaux et économiques de nature structurelle ou systémique. Les voies de recours internes pourraient s'avérer illusoires en raison de barrières économiques, telles que l'absence d'aide juridique gratuite, l'emplacement des cours ou des tribunaux administratifs et les frais de procédure, ou en raison des effets généralisés des inégalités structurelles sur les femmes, les migrants, les communautés autochtones, les groupes raciaux et ethniques marginalisés et d'autres secteurs de la société faisant l'objet d'une discrimination systémique. » [47]

Qu'est-ce qui constitue un recours adéquat ?

Le caractère adéquat d'un recours « dépend de la nature de la violation, du type de réparation qui peut être obtenue advenant une issue favorable et de l'objectif poursuivi par les victimes dans les circonstances particulières de l'espèce. » [48] Les recours visant le règlement de plaintes individuelles ne suffisent pas à remédier aux violations des droits reconnus par le Pacte qui relèvent de mesures de politique sociale concernant un grand nombre de victimes ou d'atteintes aux droits collectifs.[49] Ainsi, à l'étape de l'épuisement des voies de recours, les requérants devraient évaluer s'il existe des voies de recours permettant de protéger les intérêts des groupes et communautés touchés, et en particulier les aspects collectifs des droits concernés.

Qu'est-ce qui constitue un recours utile ?

Le caractère utile d'un recours dépend de la nature de la violation, de la nature du recours et de la relation entre le recours et les faits en cause.[50] Pour être utile, « un recours doit pouvoir produire le résultat pour lequel il a été conçu et offrir des perspectives raisonnables de succès ».[51]

Voici certains éléments essentiels d'un recours utile :

- applicabilité;
- autonomie de l'instance décisionnelle et son recours aux normes juridiques ;
- suffisance des garanties de procédure accordées à la victime ; et
- respect des délais (l'article 3.1 signale expressément que les cas où la procédure de recours excède des délais raisonnables constituent une exception à la règle de l'épuisement des voies de recours internes).

Quels types de recours devraient être épuisés?

En ce qui concerne les types de recours auxquels la règle s'applique, selon la jurisprudence établie, elle s'applique principalement aux recours judiciaires. Cependant, la règle de l'épuisement des voies de recours internes s'applique également aux recours administratifs si ceux-ci sont disponibles de facto, adéquats et utiles dans les circonstances particulières de l'espèce. « Pour satisfaire à ces critères et relever du champ d'application de la règle, les recours administratifs doivent être assurés par une instance décisionnelle qui soit impartiale et indépendante, ait compétence pour rendre des décisions exécutoires et applique des normes juridiques clairement définies. Les procédures doivent garantir l'application régulière de la loi, notamment la possibilité d'un contrôle judiciaire, et les recours doivent être expéditifs. »

Situations auxquelles s'appliquent les exceptions à la règle de l'épuisement des voies de recours internes : inexistence de recours adéquats et utiles au niveau national

La plupart des systèmes nationaux n'offrent pas de recours adéquats et utiles pour les violations des droits protégés par le Pacte, notamment des recours judiciaires ou des recours administratifs exécutoires garantissant l'application régulière de la loi. Dans ces cas-la, des exceptions à la règle des voies de recours internes s'appliquent. Les normes qui ont déjà été élaborées par des mécanismes universels ou régionaux sont très importantes pour faire la démonstration de l'absence de

Quelques cas d'inexistence de recours utiles : obstacles économiques et financiers à l'accès à la justice, situations d'inégalité structurelle, frais de procédure élevés et emplacement des tribunaux [53]

Selon les organes du Système interaméricain des droits de l'homme (SIDH), le premier problème qui nuit au droit à l'accès à la justice dans le domaine des droits sociaux est l'existence d'obstacles économiques ou financiers à l'accès aux tribunaux et l'étendue de l'obligation positive qui incombe à l'État d'éliminer ces obstacles afin de garantir le droit effectif à une audience devant un tribunal. À cet égard, le SIDH a reconnu que les États ont l'obligation d'éliminer les obstacles à l'accès à la justice qui sont dus à la situation économique des personnes. Tant la Cour interaméricaine que la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont imposé l'obligation dans certaines circonstances d'offrir gratuitement des services d'aide juridique aux personnes sans ressources afin d'empêcher qu'il ne soit porté atteinte à leur droit à un procès équitable et à une protection judiciaire effective. [54]

En même temps, le SIDH a commencé à relever des cas d'inégalité structurelle qui restreignent l'accès à la justice de certains secteurs de la société. Dans ces cas, la CIDH a souligné l'obligation qui revient à l'État d'offrir gratuitement des services d'aide juridique et de renforcer les mécanismes communautaires à cette fin, de façon à permettre aux groupes désavantagés et victimes d'inégalités d'avoir accès aux instances de protection judiciaire et aux informations concernant les droits qu'ils possèdent et les ressources offertes pour les protéger.[55]

Dans le même esprit, le SIDH a établi que les frais de procédure, qu'il s'agisse de procédures judiciaires ou administratives, et l'emplacement des tribunaux constituent des facteurs qui peuvent aussi rendre impossible l'accès à la justice et, par conséquent, donner lieu à une violation du droit à un procès équitable. Les organes du SIDH ont déterminé qu'une procédure entraînant des frais exorbitants contrevient à l'article 8 de la Convention américaine. À cet égard, la Commission a statué que les recours judiciaires visant à examiner les décisions administratives doivent non seulement être expéditifs et utiles, mais aussi « peu coûteux » ou d'un coût abordable. [56]

recours disponibles, adéquats et utiles au niveau national.

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'article 3(1) ne fait expressément mention que de l'exception faite aux procédures de recours qui excèdent des délais raisonnables. Il ne prévoit pas d'exception explicite à la règle dans les cas où les voies de recours internes sont inadéquates ou inopérantes. Ainsi, les défenseurs devront être conscients de cette restriction et adopter une approche proactive fondée sur l'argumentation pour la surmonter, en tenant compte de la jurisprudence établie concernant les exceptions à la règle de l'épuisement en cas d'inexistence de recours adéquats et utiles. Par exemple, dans l'affaire du Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. le Soudan portée devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission a jugé l'affaire recevable du fait que le Soudan n'avait pas donné accès à des voies de recours internes pour les victimes de violations des droits humains dans la région de Darfour de même qu'en raison de l'ampleur des violations et du grand nombre de victimes.[58]

Cas d'inexistence de procédures judiciaires utiles pour la protection des droits sociaux

Le système interaméricain des droits de l'homme a établi des critères concrets pour l'évaluation de l'existence de procédures judiciaires utiles pour la protection des droits sociaux. Les mécanismes interaméricains des droits humains ont signalé que les États ont l'obligation d'assurer des recours judiciaires appropriés et utiles pour la protection des droits sociaux, dans leur dimension tant individuelle que collective. Les recours judiciaires traditionnels prévus par le droit écrit étaient conçus pour la protection des droits civils et politiques conventionnels. La plupart des pays dans l'hémisphère ont créé et promulgué des réglementations concernant des recours judiciaires simples et expéditifs pour la protection des droits dans des situations graves et urgentes. Cependant, ces recours ne sont souvent pas adéquats pour la protection des droits sociaux. Cela est parfois dû à des limites au droit de comparaître des groupes ou collectifs de victimes de violations ou à la lenteur bureaucratique des procédures judiciaires, ce qui les rend inopérants. Dans certains cas, il est difficile d'accéder à ces recours car la protection ne s'étend pas à certains droits sociaux du fait qu'ils ne sont pas considérés comme des droits fondamentaux ou parce que les conditions de procédure visant leur reconnaissance sont excessivement onéreuses.[57]

Charge de la preuve concernant l'épuisement des voies de recours internes et renonciation à la règle

Si un État conteste la recevabilité d'une communication au motif du non épuisement des voies de recours internes, il devrait démontrer qu'un recours non épuisé serait disponible en pratique, en plus d'être adéquat et utile dans les circonstances particulières de l'espèce.[59] Les instances régionales des droits humains et le Comité des droits de l'homme appliquent l'équivalent d'un renversement de la charge de la preuve en ce qui concerne l'épuisement des voies de recours internes.[60] « Une fois que le requérant aura fait valoir de façon plausible que les voies de recours internes ont été épuisées ou qu'une exception à la règle s'applique, si l'État souhaite contester l'épuisement des voies de recours internes, il lui incombe de prouver que le recours était utile, disponible en théorie et en pratique au moment voulu, c'est-à-dire qu'il était accessible. »[61] /Il revient également à l'État de prouver qu'il existe un recours interne et qu'il peut « offrir au requérant la réparation de ses griefs et qu'il présente des perspectives raisonnables de succès. »[62]

L'existence formelle de voies de recours ne suffit pas pour exonérer l'État de la charge de la preuve. L'État devrait donner des informations détaillées sur les voies de recours dont disposait le requérant dans les circonstances de l'espèce et démontrer qu'il y avait raisonnablement lieu de s'attendre à ce que ces recours soient utiles.[63] Si l'État en fait la preuve, il revient alors au requérant de démontrer que les recours relevés par l'État ont été épuisés ou qu'une exception à la règle s'applique. Cette répartition de la charge de la preuve traduit une reconnaissance du fait que l'État jouit d'avantages considérables par rapport au requérant en ce qui concerne l'accès aux données relatives à la condition de l'épuisement des voies de recours.[64]

Éléments à retenir :

Au moment de présenter une communication, le requérant doit fournir:

- des informations indiquant que les voies de recours internes ont été épuisées, notamment les recours exacts ayant été exercés, les griefs de fond invoqués dans la procédure nationale et si une décision a été rendue au terme de la procédure ;

- ou bien des informations venant étayer les arguments selon lesquels il n'existe aucun recours interne ou, s'il en existe, le fait qu'une ou plusieurs des exceptions reconnues à la règle s'applique (pas disponible en droit ou en pratique, pas utile ou pas adéquat pour remédier au préjudice subi).[65]

ii. Le requérant doit généralement présenter la communication dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes ou la violation elle-même

Article 3(2), PF-PIDESC
Le Comité déclare irrecevable toute communication qui :
a) N'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.

Le PF-PIDESC contient une condition qui n'apparaît pas dans d'autres traités du système international, à savoir : que les communications soient présentées dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.[68] Cette condition est toutefois stipulée dans les systèmes régionaux des droits humains, tels que le système interaméricain, le système européen et le système africain. L'intérêt justifiant cette condition de recevabilité est de s'assurer que la situation devant être étudiée est actuelle et que la communication est sérieuse.

Cependant, les systèmes régionaux ont admis des exceptions à cette règle générale dans certaines circonstances. Par exemple, dans l'affaire du Massacre de Plan de Sánchez c. le Guatemala[69] portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Commission a déclaré recevable une affaire survenue seize ans avant le dépôt de la requête, même si la Commission a pour règle que les requêtes doivent généralement être déposées six mois après l'épuisement des voies de recours internes. La Commission est arrivée à cette décision de recevabilité en raison de la violence qui persistait au Guatemala à l'époque et de l'impossibilité en résultant pour les victimes de cette violence d'avoir accès à des mécanismes internes de justice et de responsabilisation.

Les obstacles à l'exécution de décisions de justice sont symptomatiques de l'inexistence d'une protection judiciaire effective.

Le droit à une protection judiciaire effective exige que les procédures judiciaires visant à protéger les droits sociaux n'imposent pas de conditions ni d'obstacles qui les empêchent de répondre aux fins pour lesquelles elles ont été conçues. Ainsi, le SIDH a constaté qu'il existe d'importants obstacles et restrictions à l'exécution des décisions de justice rendues contre les États, particulièrement en ce qui concerne les décisions qui reconnaissent les droits en matière de sécurité sociale. La tendance à invoquer des lois d'urgence dans ce domaine restreint la possibilité que les États s'acquittent de leurs obligations financières et a généralement pour effet d'accorder des privilèges disproportionnés au gouvernement par rapport aux personnes dont les droits ont déjà été reconnus par les tribunaux. [66]

Arguments à faire valoir pour l'examen de la règle de l'épuisement des voies de recours internes dans des dossiers relatifs aux DESC

Les arguments que les requérants peuvent faire valoir pour l'examen par le CDESC de la règle de l'épuisement des voies de recours internes ont trait à des facteurs qui concernent particulièrement les violations des droits reconnus par le Pacte. Parmi ceux-ci, mentionnons : la nature systémique ou collective de plusieurs violations, l'absence de recours judiciaires dans de nombreux systèmes nationaux et la nécessité de préciser les normes concernant le caractère adéquat et utile de recours non judiciaires en cas de violations.[67]

iii. La communication ne doit pas avoir trait à une question faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'un examen par le Comité ou dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement[70]

Quelques exemples de l'existence et de l'inexistence de litispendance (deux ou plusieurs instances internationales saisies d'une même affaire)

Selon la procédure de communications, une communication portant sur des faits identiques ne peut pas être portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le CDESC, car les deux instances ont pour mandat de statuer sur la question et d'établir leur propre rapport indiquant si les faits allégués constituent une violation des droits économiques, sociaux et culturels et d'adresser des recommandations de mesures correctives à l'État partie.

Cependant, comme les organes de suivi des traités des Nations Unies l'ont largement confirmé en pratique, la condition ne s'applique pas aux affaires portées simultanément au titre d'une procédure de communications établie en vertu d'un traité relatif aux droits humains et d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (devant un Rapporteur spécial, par exemple). Il s'agit là d'une pratique répandue, dont le fondement juridique découle du fait que les procédures de communications liées aux traités relatifs aux droits humains et les procédures spéciales établies par des organismes extraconventionnels, tels que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, sont de nature différente.[71] À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré que : « les procédures ou mécanismes extraconventionnels mis en place par la Commission des droits de l'homme et repris par le Conseil des droits de l'homme, et dont le mandat est d'examiner la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays ou territoire ou des phénomènes majeurs de violations des droits de l'homme dans le monde, puis de faire publiquement rapport à ce sujet, ne sont pas à assimiler à une instance internationale d'enquête ou de règlement au sens du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif (se rapportant au PIDESC). »[72]

Article 3(2), PF-PIDESC
Le Comité déclare irrecevable toute communication qui :
(c) a trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement au niveau international.

Une communication pourrait également être déclarée irrecevable si elle concerne une question qui est, ou a été, portée dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement ayant les mêmes caractéristiques (quasi-judiciaire ou judiciaire de même nature ou de même portée) et pouvant donner les mêmes résultats pour la victime que le PF-PIDESC, c'est-à-dire, une procédure pouvant aboutir à la reconnaissance de la responsabilité internationale d'un État en cas de violation d'un droit protégé par un traité ou de non respect d'une obligation découlant d'un traité.

iv. Les communications doivent porter sur des faits survenus après l'entrée en vigueur du Protocole dans l'État partie concerné

En principe, les faits faisant l'objet d'une communication doivent être survenus après l'entrée en vigueur du PF-PIDESC. À cet égard, l'article 3(2) établit le principe de non rétroactivité des obligations découlant du traité et reconnaît l'exception établie à l'application de ce principe aux violations de nature continue.

L'exception des violations continues

L'exception applicable aux violations continues a été définie par le Comité des droits de l'homme et autres instances des droits humains comme englobant des situations où les actes ou les faits qui fondent la requête se poursuivent, ou ont des effets qui se poursuivent et constituent en soi une violation des droits protégés.[73] Dans son Observation générale N° 33 concernant les obligations des États parties en vertu du premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, le Comité des droits de l'homme signale que « quand l'État partie répond au sujet d'une communication qui semble porter sur des faits survenus avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour lui (la règle ratione temporis), il devrait invoquer cette circonstance explicitement et, s'il l'invoque, faire connaître son avis sur ce qui pourrait constituer «l'effet continu» d'une violation commise dans le passé. »[74]

v. Autres conditions de recevabilité

Les autres points du paragraphe 2 établissent d'autres

conditions de recevabilité :

- **Les communications doivent être présentées par écrit**

La communication peut être présentée dans l'une quelconque des six langues officielles des Nations Unies : anglais, français, espagnol, chinois, arabe et russe. Les communications ne peuvent pas être présentées oralement ni au moyen d'un enregistrement audio ou vidéo. Elles peuvent cependant être accompagnées de documents et d'informations présentées sous différentes formes afin d'étayer et/ou prouver l'existence de la violation présumée.

- **Les communications ne peuvent pas être anonymes**

Le PF stipule que les communications sont irrecevables si elles sont anonymes.

Toutefois, l'auteur de la communication (la ou les victimes ou le représentant légal agissant au nom de la ou des victimes) peut demander que les informations qui révèlent l'identité des victimes soient gardées secrètes pendant l'examen du dossier et dans la décision finale du Comité. Le Comité acceptera probablement, si la demande lui en est faite, de remplacer le nom de l'auteur par des initiales dans les documents rendus publics. C'est ce que font d'autres organes de suivi des traités relatifs aux droits humains des Nations Unies.[75]

Le Comité pourrait également accepter de ne pas révéler le nom de l'auteur à l'État lorsque la personne ou des personnes qui y sont associées risquent de subir des représailles.[76]

C'est la sécurité de la victime qui justifie la confidentialité. Cependant, « les requérants devraient savoir que jusqu'à présent, il y a peu d'exemples dans la pratique des systèmes internationaux des droits humains de l'application de l'anonymat de la victime à toutes les étapes de la procédure. »[77] Il pourrait être nécessaire de divulguer le nom de la victime, par exemple, pour que l'État puisse mettre en œuvre les recommandations du Comité. Toutefois, les renseignements personnels ne devraient jamais être divulgués si l'auteur a demandé la confidentialité et qu'aucun accord n'a été conclu concernant leur divulgation.

- **Les communications doivent être crédibles ou suffisamment étayées**

La condition voulant que la violation présumée soit suffisamment étayée signifie que toutes les communications adressées à des mécanismes internationaux devraient répondre à des critères minimaux de crédibilité, surtout si elles sont présentées au nom des victimes présumées (et non par les victimes elles-mêmes).[78]

À cet égard, la communication doit préciser quand, où et comment la violation présumée s'est produite.[79] Des données

Renonciation à la règle dans les systèmes européen et interaméricain

La Cour européenne des droits de l'homme, la Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont statué que l'État peut renoncer de manière expresse ou tacite à la règle de l'épuisement des voies de recours internes, puisque celle-ci vise à servir les intérêts de l'État et constitue pour lui un moyen de défense. Si l'État n'invoque pas le non épuisement des voies de recours internes au cours des premières phases de la procédure, il sera présumé que celui-ci renonce tacitement à la règle.[80] Une fois confirmée, la renonciation est irrévocable. Cette approche repose sur des principes d'équité et d'économie judiciaire, compte tenu que l'épuisement des voies de recours internes est une condition de recevabilité d'ordre procédural, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une condition conçue pour servir les intérêts de l'État. Tenant compte de cette jurisprudence, les requérants pourraient demander au Comité de reconnaître que l'État peut renoncer à la règle de l'épuisement des voies de recours internes et que, s'il n'invoque pas le non épuisement des recours à la première occasion, il sera par la suite empêché de le faire.[81]

La charge de la preuve dans le Système interaméricain des droits de l'homme

Dans son Règlement, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a reconnu qu'il appartient à l'État de prouver que les voies de recours n'ont pas été épuisées lorsque le requérant n'a pas accès aux données permettant d'en démontrer l'épuisement. Le Règlement stipule que lorsque le requérant n'est pas en mesure de prouver que les recours internes ont été épuisés, il incombe à l'État en question de prouver qu'ils ne l'ont pas été, à moins que cette conclusion ne ressorte clairement du dossier.

Les expulsions forcées comme exemple de violation continue

Il convient de mentionner que plusieurs violations des droits économiques, sociaux et culturels ont des effets qui sont de nature continue et qui constituent en soi des violations du Pacte. Tel est le cas des expulsions forcées qui pourraient donner lieu à des atteintes permanentes au droit au logement, à la santé, à l'éducation, à l'alimentation et à l'eau. Les requérants devraient faire valoir que l'exception s'étend aux effets continus d'une violation commise dans le passé, conformément à la jurisprudence établie en matière de droits humains.

Par exemple, *l'Affaire de la communauté Moiwana c. le Suriname* portée devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernait l'expulsion forcée d'une communauté autochtone un an avant l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. La Cour a statué qu'elle avait compétence à l'égard des violations continues résultant de l'expulsion forcée puisqu'elles se sont poursuivies après l'entrée en vigueur au Suriname de la Convention américaine.[82]

ou des informations précises doivent être fournies concernant les violations des droits de la victime.[83] Il ne suffit pas de se fonder exclusivement sur des informations concernant la situation générale, comme, par exemple, des politiques de logement qui ne répondent pas aux besoins des secteurs vulnérables de la société ou des statistiques globales, telles que le taux d'analphabétisme chez les peuples autochtones, le pourcentage de la population n'ayant pas accès aux soins de santé, etc. Les informations concernant la situation générale permettront de déterminer les causes systémiques des différentes violations, mais l'auteur doit également expliquer en détail ce que vit réellement la personne ou le groupe de personnes qui affirme que ses droits ont été violés. [84]

Le CDESC pourrait toutefois demander des informations complémentaires aux plaignants s'il est d'avis que la plainte n'est pas suffisamment étayée, comme le précise l'article 2 du Règlement intérieur.[85]

- Les communications ne peuvent pas reposer exclusivement sur des informations diffusées par les médias

L'inclusion de cette règle semble avoir pour but de s'assurer que les communications présentées au nom de victimes ou de groupes de victimes respectent un niveau de preuve minimal, comportant notamment des données obtenues directement des victimes ou des données crédibles obtenues de tiers. Cela s'applique particulièrement aux plaintes déposées par des tiers, car il est rare qu'une communication présentée par des victimes repose uniquement sur des faits rapportés par les médias.

vi. Communications dont il ne ressort pas un désavantage notable ou soulevant une grave question d'importance générale

Article 4, PF-PIDESC
Le Comité peut, si nécessaire, refuser d'examiner une communication dont il ne ressort pas que l'auteur a subi un désavantage notable, à moins que le Comité ne considère que la communication soulève une grave question d'importance générale.

L'article 4 du PF-PIDESC est le seul du genre dans le système des organes de suivi des traités des Nations Unies. Il a été proposé lors de la session du Groupe de travail à composition non limitée de façon à permettre au Comité de refuser de traiter les plaintes qui ne soulèvent pas de questions de désavantage notable si le nombre de dossiers devenait trop difficile à gérer, et s'occuper ainsi de plaintes plus importantes. Il ne s'agit pas d'une autre condition de recevabilité, mais bien d'une disposition discrétionnaire que le Comité peut invoquer.

Les États soutiendront peut-être qu'il faudrait exiger que les communications démontrent l'existence d'un « désavantage notable » ou d'une « question d'importance générale » dès la première phase d'examen de la recevabilité mais les défenseurs et les requérants devraient s'y opposer.[86] Ce n'est que lorsque la charge de travail est excessive que le Comité devrait demander des informations supplémentaires aux requérants concernant le désavantage subi ou l'existence d'une grave question d'importance générale.[87] Ainsi, il n'appartient pas aux États parties d'invoquer l'article 4 comme motif pour que le Comité refuse d'examiner une communication. Suivant une interprétation évolutive, le Comité devrait préciser que, dans le cours normal de la procédure de communications, l'article 4 ne constitue pas une autre condition à remplir par les auteurs des communications. [88]

En général, cependant, les allégations de violations des droits reconnus par le Pacte placeront les victimes en situation de net désavantage. Il sera relativement facile de présenter des observations dans la plainte montrant que l'auteur a subi un désavantage notable et que la question soulevée est une grave

Arguments permettant de faire valoir que la référence au désavantage notable ne constitue pas un critère de recevabilité

- Pour éviter que l'article 4 ne soit considéré comme une autre condition de recevabilité pouvant empêcher l'examen de communications qui sont sérieuses et dignes d'attention, les requérants peuvent présenter des arguments fondés sur l'interprétation suivante de l'article 4 :
- Il s'agit d'une disposition exceptionnelle qui ne devrait s'appliquer uniquement lorsque « nécessaire» et pas dans le cours normal de la procédure de communications ;
- Le terme « nécessaire » renvoie à l'évaluation par le Comité des limites à sa capacité d'examiner les communications et de la meilleure affectation de ses ressources en fonction du nombre de dossiers à traiter ;
- L'article 4 ne peut pas être invoqué par l'État partie comme motif de rejet d'une communication ; et
- Il s'agit d'une considération d'ordre discrétionnaire que le Comité n'est aucunement tenu d'appliquer.[89]

question d'importance générale. Ces observations viendront généralement renforcer d'autres observations concernant le droit de comparaître et les voies de recours.

3.7. Le fond

Vous trouverez plus haut dans la Section 5 des informations utiles à la présentation d'arguments sur le fond d'une plainte. La Section 4 présente des explications sur les droits procéduraux et fondamentaux, ainsi que des stratégies permettant d'élaborer des arguments convaincants et des références à des informations plus détaillées, telles que les Observations générales du Comité et la jurisprudence d'autres mécanismes internationaux.

3.8. Les recours

Les requérants peuvent jouer un rôle important dans le processus visant à déterminer les recours applicables.[90] Idéalement, les requérants pourraient anticiper et envisager les recours possibles et réalisables dès le dépôt de la première communication, de façon à influer sur l'opinion du Comité et élaborer des stratégies pour la bonne application des recours le plus tôt possible dans le processus. Dans les dossiers concernant particulièrement des manquements à l'obligation de mettre en œuvre, les requérants devraient envisager des recours qui donnent lieu à une justice transformatrice plutôt que simplement réparatrice. [91] Si cette dernière vise à replacer le requérant dans la situation où il se trouvait avant la violation en cause, la justice transformatrice consiste à remédier aux violations sous-jacentes, notamment les violations structurelles et systémiques, ainsi que les violations de l'obligation de mettre en œuvre les droits reconnus par le Pacte, et à faire avancer le requérant sur la voie de la jouissance effective des droits en cause.

Le Protocole ne contient pas de lignes directrices concernant la porté des recommandations de mesures correctives du Comité lorsqu'il relève des violations des droits. Ainsi, le Comité peut s'inspirer considérablement des suggestions des victimes, du droit public international, du droit relatif aux droits humains et de la jurisprudence en la matière, ainsi que de sa propre expérience pour ce qui est de proposer des recours dans ses Observations finales.[92] Par conséquent, les requérants devraient prendre l'initiative de suggérer l'adoption de recours précis. Dans le cas des plaintes collectives, les communautés, groupes ou peuples tribaux ou autochtones touchés peuvent aussi demander que les recommandations de mesures correctives du Comité comportent aussi des éléments de justice transformatrice et exigent une large participation de différentes catégories de personnes concernées (par ex. les femmes, les enfants ou les personnes handicapées) ainsi que la reconnaissance des autorités traditionnelles, dans les cas comme ceux des communautés autochtones.[93]

La participation des États et d'autres organismes et spécialistes

Le Protocole prévoit également la participation de l'État. Cette participation est nécessaire pour permettre au Comité et au(x) requérant(s) de bien comprendre les difficultés liées à la mise en œuvre et les spécificités des responsabilités de l'État. Dans ses réponses aux communications transmises par le Comité, le Protocole stipule à l'article 6(2) que « l'État Partie intéressé présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication en indiquant, le cas échéant, les mesures correctives qu'il a prises ». À l'article 9, le Protocole exige de plus que les États présentent dans les six mois au Comité « des informations sur toute action menée à la lumière des constatations et recommandations du Comité » et permet au

Le droit à un recours et à réparation dans le droit internationall

Le droit à un recours et à réparation est au cœur du droit international relatif aux droits humains. Tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains établissent le droit à un recours « utile » à la suite d'une violation des droits. De même, en vertu du droit international, l'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par un fait internationalement illicite (cf. Article 31 du Projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite de la Commission du droit international, 2001). Les recours en droit international servent à réparer le plus intégralement possible le préjudice causé aux victimes de violations des droits humains. Lorsqu'un État partie porte atteinte à un droit reconnu par le Pacte, par des actes ou par des omissions, il est internationalement responsable de remédier à la situation en assurant aux victimes « des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation » (Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, art. 2, alinéa c). Comme l'ont établi la doctrine et la jurisprudence internationales, sont considérées comme des réparations appropriées les mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction et de garantie de non répétition (Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme) n. 3 plus haut), art. 18.

Comité d'inviter l'État à lui soumettre par la suite un complément d'information à intégrer dans les rapports du Comité.

De plus, le processus établi afin de déterminer les recours applicables gagnerait à faire appel à des organismes ou experts pouvant contribuer à déterminer les causes profondes ou les conséquences de la violation et à formuler une réponse adéquate pour chaque situation.[94] Les articles 8.1 et 8.3, qui sont uniques au Protocole, favorisent cette possibilité car ils permettent au Comité de consulter des informations autres que celles présentées par les parties. Le dépôt de mémoires d'amicus curiae pourrait aussi être très utile pour ce qui est de présenter au Comité diverses possibilités de mesures correctives, en tirant parti de l'expérience accumulée d'ONG nationales et internationales en matière de litige des droits économiques, sociaux et culturels. [95]

Étendue et contenu des réparations

Les réparations ont pris différentes formes selon l'organe qui les accorde, notamment la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non répétition. De plus, tel que mentionné plus haut, le cas échéant, il a lieu de réclamer une justice transformatrice plutôt ou en plus d'une justice réparatrice. Les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (Principes fondamentaux) catégorisent ces différentes modalités et en offre des exemples, dont certains sont applicables, alors que d'autres peuvent être adaptés, aux violations des droits économiques, sociaux et culturels.

En vertu du droit international, les États responsables de faits internationalement illicites sont généralement tenus de procéder à une restitution, pour autant que celle-ci « n'est pas matériellement impossible » et « n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation ». (Projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, art. 35).

La réparation du préjudice causé par le non respect d'une obligation internationale consiste en une restitution intégrale (restitutio in integrum), « qui comporte le rétablissement de la situation antérieure, la réparation des conséquences de la violation et l'indemnisation des dommages patrimoniaux et non patrimoniaux, y compris le préjudice moral » (Cour IDH, Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras (Réparations et dépens), Arrêt du 21 juillet 1989, Série C N° 7, para. 25-26). Bien que la restitution soit le recours privilégié, d'autres mesures telles que l'indemnisation, la satisfaction, la réadaptation et la non répétition sont souvent des recours appropriés dans les cas de violations des droits humains ayant causé un préjudice irréparable ou lorsque la victime privilégie des formes de réparation autres que la restitution. Dans certaines communications déposées au titre du Protocole, une restitution au moins partielle pourrait être une forme possible de réparation, par exemple dans les cas d'expulsions forcées ou de licenciements abusifs, où il existe une possibilité de réparer effectivement une partie

du préjudice causé à la personne ou au groupe.[96] Cependant, dans les cas où les violations des droits ESC sont attribuables au fait qu'un État a négligé d'adopter un plan national ou les mesures nécessaires s'accompagnant de ressources suffisantes pour assurer la réalisation des droits reconnus par le Pacte ou comportent des atteintes à plusieurs droits et des conséquences irréparables pour les victimes, la restitution n'est pas envisageable et il pourrait falloir plus d'une forme de réparation pour y remédier.[97]

Recours individuels et généraux

Pour réparer le plus intégralement possible les torts causés aux victimes et empêcher que de nouvelles violations ne soient commises, dans plusieurs cas, il sera nécessaire d'adopter des mesures correctives aussi bien individuelles que générales. Il sera donc essentiel que le Comité, selon le cas, soit disposé à recommander les deux types de mesures englobant différentes formes de réparation.

Dans les communications présentées au Comité, les requérants recommanderont probablement tant une réparation immédiate (ce qui pourrait comprendre la restitution, ou une indemnisation pour préjudices irréparables) que des mesures correctives plus complexes comportant des éléments de dialogue, faisant intervenir les personnes ou les groupes concernés dans le processus de définition des mesures afin d'obtenir des résultats satisfaisants et durables par le biais de réformes à long terme et d'empêcher que de nouvelles violations ne soient commises.

Compétence du comité pour recommander des recours généraux et particuliers à chaque situation

Le Comité a clairement reconnu sa compétence pour recommander les mesures particulières et générales nécessaires pour remédier au manquement des États à leur obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre tous les droits reconnus par le Pacte. Dans une déclaration publiée en 2007 concernant la manière dont il évaluerait le respect du Pacte par les États à travers les communications présentées au titre du Protocole,[98] le Comité a confirmé qu'il prévoyait recommander ces deux types de mesures correctives en réponse aux violations. En accord avec la pratique d'autres organes de suivi des traités, le Comité a indiqué que ses recommandations comprendraient

Différentes modalités de réparation

- La *restitution* devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations du droit international relatif aux droits humains ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, le retour sur le lieu de résidence, la restitution de l'emploi et des biens, la restauration de la liberté, la jouissance des droits humains, de la vie de famille et de la citoyenneté (cf. Principes fondamentaux, principe 19).

- Une *indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage qui se prête à une évaluation économique et pouvant comprendre un préjudice physique ou psychologique, les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales, les dommages matériels et la perte de revenus, le dommage moral, les frais encourus pour l'aide juridique et spécialisée, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux (cf. Principes fondamentaux, principe 20).

- La *réadaptation* devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux (cf. Principes fondamentaux, principe 21).

- La *satisfaction* devrait comporter, le cas échéant, des mesures efficaces visant à faire cesser les violations persistantes : déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits ; excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité ; sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations ; inclusion, dans la formation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur les violations qui se sont produites (cf. Principes fondamentaux, principe 22).

- Les garanties de *non répétition* visant à éviter la répétition du même type de violations des droits humains de la part du même État pourraient consister à : créer des voies de recours internes permettant de remédier aux violations des droits économiques et sociaux; renforcer l'indépendance et le bon fonctionnement du pouvoir judiciaire ; protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits humains ; dispenser, à titre prioritaire et de façon continue, une formation aux droits humains dans tous les secteurs de la société ; promouvoir la mise en place de mécanismes visant à prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux ; réexaminer et réformer les lois contribuant à prévenir les violations des droits économiques, sociaux et culturels (cf. Principes fondamentaux, principe 23).

La pratique du Comité CEDEF : mesures individuelles et systémiques

Dans ses « recommandations concernant l'auteur de la communication », le Comité recommande habituellement les mesures correctives générales que sont une « réparation appropriée » ou une « indemnisation adéquate » (d'un préjudice « matériel » ou « moral »), ces mesures devant dans les deux cas être « proportionnelles à la gravité des violations ». Cependant, il complète parfois ces recommandations par des formes de réparation plus précises telles que la restitution (par ex., dans le cas d'une expulsion forcée, « un logement qui corresponde, par sa qualité, son emplacement et sa taille à celui dont l'auteur a été privé », des mesures de réadaptation (« que justifient [...] l'état de santé [de la victime] ») et dans le premier et le plus connu des dossiers traités par le Comité CEDEF, portant sur la violence familiale – une série de mesures correctives particulières, dont une réparation immédiate, un logement sûr, une pension alimentaire, une aide juridique et autres mesures visant à rétablir l'intégrité physique et mentale des victimes.[99]

Dans ses « recommandations générales », le Comité CEDEF a aussi eu tendance à suggérer aux États des mesures bien précises afin de garantir la non répétition des violations, notamment : des mesures visant à modifier, promulguer, mettre en œuvre, interpréter ou abroger certaines lois ou dispositions législatives ; la mise en oeuvre et l'évaluation d'une stratégie nationale visant à garantir la non répétition ; des mesures visant à assurer l'accès des victimes à des centres d'hébergement financés par l'État, ou à des soins de santé appropriés et à prix abordable ; la mise en place de règlementations positives et négatives pour les établissements de santé et les centres de détention ; et la mise en œuvre de formations ou de mécanismes de surveillance pour les membres du pouvoir judiciaire, des forces de l'ordre, de la société civile et les prestataires de soins de santé (visant notamment à intégrer la CEDEF, son Protocole facultatif et les Observations générales du Comité CEDEF dans l'ordre juridique interne).[100]

autant des mesures individuelles destinées particulièrement aux victimes (telles que la restitution ou l'indemnisation) que des mesures générales visant à s'attaquer aux causes profondes des violations, au cas par cas et selon les besoins. S'il recommande des mesures générales visant à introduire des réformes systémiques, le Comité a affirmé qu'il pourrait suggérer des objectifs et des paramètres pour aider l'État partie à définir les mesures appropriées. Ces paramètres pour la définition de mesures appropriées seraient axés en particulier sur : l'affectation de ressources en conformité avec les obligations découlant du Pacte, la prise en compte des personnes et groupes défavorisés et marginalisés, la protection contre des menaces graves à l'exercice des droits ESC et la non discrimination dans l'adoption et l'application des mesures.

Dans cette même déclaration, le Comité prévoyait également recommander un mécanisme de suivi permettant de faire en sorte que l'État partie reste obligé de rendre des comptes. En ce sens, le Comité a indiqué qu'il continuerait à évaluer si les mesures adoptées par les États sont suffisantes et raisonnables, même les mesures qu'ils ont prises pour remédier aux violations relevées dans le premier examen des communications. Par extension, le Comité continuerait donc aussi à tenir compte du délai dans lequel les mesures ont été prises et à évaluer si les mesures correctives ont permis de rétablir les éléments essentiels du Pacte.

3.9. Audiences et autres modes de transmission d'informations

Le texte du PF-PIDESC accorde au Comité la flexibilité nécessaire pour déterminer la nature des communications et de la documentation devant lui être présentées. Si la plupart des procédures de communication internationales en matière de droits humains exigent que les instances soient introduites au moyen de communications écrites, le Règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture permet la présentation de communications orales.

Les requérants pourraient profiter de cette possibilité en demandant la tenue d'une audience ou en proposant au Comité d'autres moyens de documenter le dossier, en plus de la communication écrite. Dans plusieurs cas, les présentations orales et la possibilité d'un rapport direct entre les parties en cause et le Comité peut apporter des éclairages utiles, permettant au Comité de rendre une décision en ayant une idée plus précise de la situation. Proposer au Comité d'autres moyens de transmettre des informations utiles pourrait être la seule façon de dresser un dossier complet des faits. La présentation d'informations sous d'autres formes, telles que des liaisons vidéo, des enregistrements vidéo et audio, des

Réparations systémiques dans le Système interaméricain des droits de l'homme

Dans l'affaire *Yean et Bosico*, la Cour interaméricaine a ordonné à l'État, en guise de garantie de non répétition, d'adopter des mesures visant à éliminer la discrimination historique attribuable à son système d'enregistrement des naissances et à son système d'enseignement. L'État a reçu l'ordre, en particulier, d'adopter des procédures simples, accessibles et raisonnables pour que les enfants dominicains d'ascendance haïtienne puissent obtenir un certificat de naissance et la Cour a demandé à l'État de garantir l'accès gratuit à l'enseignement primaire pour tous les enfants, quel que soit leur milieu ou leur origine.[101]

Dans l'affaire *Mamérita Mestanza c. le Pérou*, le gouvernement péruvien a signé un accord de règlement amiable s'engageant à fournir une éducation, des soins psychologiques et médicaux et un logement à la famille d'une femme qui avait été victime de la stérilisation forcée pratiquée par l'État. Par ailleurs, l'État a également été tenu de réformer et adopter une loi en matière de planification familiale en guise de mesure de non répétition (ou de réparation systémique). Ces mesures ont été proposées par les ONG nationales et internationales intervenant dans le dossier en consultation avec la famille de la victime et tenant compte de l'impact de la stérilisation forcée sur les femmes au Pérou et des facteurs sociaux et économiques entourant cette violation.[102]

photographies, des films ou des informations sous forme orale ou électronique, pourrait être essentiel pour faire un compte rendu complet et juste d'une violation donnée. Par exemple, des expulsions forcées pourraient être filmées et des photographies et des vidéos pourraient mieux illustrer l'état des centres d'hébergement et de soins de santé que des mémoires écrits. Dans certains cas, les documents écrits faisant état des réalités auxquelles sont confrontées les victimes peuvent être rares et le recours à d'autres moyens sera donc fondamental pour étayer le dossier. Cette flexibilité pourrait permettre d'accroître la possibilité pour les victimes de présenter une communication individuelle et contribuer également à ce que les communautés les plus marginalisées puissent se faire entendre.[103]

L'importance des audiences en cas de barrières linguistiques, d'analphabétisme ou de handicap

Pour les victimes aux prises avec des barrières liées à la langue, à l'analphabétisme ou à un handicap, les présentations écrites peuvent constituer un obstacle important à l'accès aux procédures de communication. Si les États parties disposent généralement de documents écrits pour étayer leur position, il n'en sera pas toujours de même pour les victimes. Dans le cas des personnes ayant une déficience visuelle, par exemple, les audiences pourraient être un moyen économique de permettre leur intervention de façon à assurer l'équité et l'accessibilité.[104]

Utilisation stratégique des audiences pour les questions complexes de politique sociale

Les audiences permettent aux requérants de clarifier un point litigieux en s'adressant directement au Comité, plutôt qu'au moyen d'une analyse indépendante de documents complexes. Dans les dossiers concernant des questions relativement complexes de politique sociale, les requérants pourraient demander la tenue d'une audience de façon à ce que le Comité puisse traiter directement avec les représentants des parties afin de clarifier certains points ou de mieux comprendre les questions complexes de politique ou de législation.[105] Les requérants peuvent employer différents moyens, dont des témoignages vidéo et photographiques, pour étayer leurs arguments et permettre au Comité de mieux comprendre les faits en cause.

i. Informations présentées par des tiers

Le libellé de l'article 8(1) est unique par rapport à toutes les autres procédures de communication des Nations Unies en ce qu'il permet la prise en compte d'informations provenant de diverses sources externes, sous forme écrite ou autre. Toutes les autres procédures de communications limitent les informations à celles mises à disposition par le requérant ou par l'État partie concerné.[106]

Quelle est l'utilité des communications de tiers ?

Les informations présentées par des tiers tels que des organisations non gouvernementales ou des organismes de défense des droits humains aideront le comité à évaluer la situation en cause de façon approfondie. Ces organisations pourraient être en mesure de présenter des arguments juridiques en vue de litiges futurs et dans un souci de cohérence de la jurisprudence, plutôt que de viser simplement l'aboutissement d'un seul dossier. Leur expérience des systèmes nationaux et régionaux pourrait aider considérablement le Comité à comprendre les enjeux dans des contextes culturels, juridiques ou politiques précis et à formuler des recommandations pertinentes.[107]

Communications de tiers dans d'autres systèmes et régions

Tous les systèmes régionaux permettent actuellement la présentation de communications par des tiers à la discrétion de l'organe juridictionnel. La Cour interaméricaine dispose d'une procédure pour la présentation de communications d'*amicus curiae* et en a fait amplement usage. Le Protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme stipule que des tiers peuvent être invités à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences. La Cour européenne des droits de l'homme est investie de pouvoirs semblables et exerce de plus en plus souvent le pouvoir d'examiner les communications de tiers qu'elle juge pertinentes. Dans le règlement des questions de politique publique dans le cadre de différends et d'arbitrages relatifs au commerce et à l'investissement, l'importance des communications d'*amicus curiae* est de plus en plus reconnue. Par exemple, dans l'*Affaire des massacres d'Ituango c. la Colombie*, la Commission interaméricaine et, par la suite, la Cour interaméricaine se sont fondées sur une intervention d'*amicus curiae* dont l'argumentation comportait des éléments de droit comparé sur les expulsions forcées. La Cour s'est fondée sur ces informations pour statuer qu'une expulsion forcée peut constituer une violation de l'article 11 (protection contre les ingérences arbitraires ou abusives dans la vie privée) et de l'article 21 (droit à la propriété) de la Convention américaine.[108]

En droit interne, il est largement admis que les cours et les tribunaux peuvent tirer parti d'interventions d'organisations non gouvernementales, d'organismes de défense des droits humains et d'autres acteurs dans l'examen des affaires portant sur les droits humains, en particulier celles ayant un impact plus important ou qui soulèvent de nouveaux aspects de droit.

Les audiences en vertu d'autres protocoles et systèmes

La règle du Comité contre la torture relative à l'examen sur le fond offre un modèle utile à prendre en compte par le Comité à l'article 111, alinéa 4, de son Règlement intérieur : « Le Comité peut inviter le requérant ou son représentant et les représentants de l'État partie intéressé à se présenter devant lui à des séances privées déterminées pour lui fournir des éclaircissements supplémentaires ou pour répondre à des questions sur le fond de la requête. Si une partie est invitée, l'autre partie en est informée et est invitée à être présente et à faire des observations appropriées. La non représentation de l'une des parties ne doit pas être préjudiciable à l'examen de l'affaire. » Il existe d'autres modèles utiles au niveau régional.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Commission et la Cour interaméricaines prévoient la tenue d'audiences à la discrétion de la Commission ou de la Cour et il s'agit d'une pratique très courante et utile.

Quel type de communications de tiers pourraient être utiles ?

Les communications de tiers peuvent prendre la forme d'affidavits, d'avis spécialisés, d'interventions d'amicus curiae d'organismes de défense des droits humains ou d'organisations non gouvernementales, d'avis d'agents des Nations Unies, tels que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, d'observations présentées par des instances des Nations Unies ou de communications provenant de toute autre source jugée crédible et apportant une expertise ou des informations utiles.

3.10. Information obtenues d'autres sources

> Article 8 : Examen des communications(…) 3. Lorsqu'il examine une communication présentée en vertu du présent Protocole, le Comité peut consulter, selon qu'il conviendra, la documentation pertinente émanant d'autres organes, organismes spécialisés, fonds, programmes et mécanismes des Nations Unies, et d'autres organisations internationales, y compris les systèmes régionaux des droits de l'homme, et toute observation ou commentaire des États parties concernés.

L'article 8(3) est également unique par rapport aux autres

Article 8 : Examen des communications

La règle du Comité contre la torture concernant l'examen quant au fond offre un modèle utile à prendre en compte par le Comité à l'article 117, alinéa 4, de son Règlement intérieur:

1. Le Comité examine les communications qui lui sont adressées en vertu de l'article 2 du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être transmise aux Parties intéressées. [...]

3. Lorsqu'il examine une communication présentée en vertu du présent Protocole, le Comité peut consulter, selon qu'il conviendra, la documentation pertinente émanant d'autres organes, organismes spécialisés, fonds, programmes et mécanismes des Nations Unies, et d'autres organisations internationales, y compris les systèmes régionaux des droits de l'homme, et toute observation ou commentaire des États parties concernés.

procédures de communication des instances des droits humains des Nations Unies. Cet article s'inspire de dispositions adoptées dans les règlements intérieurs du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité contre la torture et du Comité CEDEF, établissant que les comités peuvent obtenir, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des informations supplémentaires de la part des instances ou des organismes spécialisés des Nations Unies. Cependant, l'article 8(3) du PF-PIDESC va plus loin que les règles des autres comités en mentionnant différentes sources possibles autres que celles provenant des organismes du système des Nations Unies, dont les organisations internationales et les systèmes régionaux des droits humains.[109]

3.11. Mesures provisoires (article 5)

Fait important, el PF-PIDESC prévoit des mesures provisoires, qui permettent au Comité d'intervenir et de demander à l'État partie de s'abstenir de prendre telle ou telle mesure, ou bien de prendre des mesures précises, avant que ne soit prise une décision sur le fond d'une affaire. Des mesures provisoires peuvent être sollicitées dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux auteurs d'une plainte.[110] Des mesures provisoires peuvent être sollicitées à tout moment après le dépôt d'une plainte, pourvu que ce soit avant la décision finale sur le fond. Par conséquent, des mesures provisoires peuvent être sollicitées même avant que soit prise une décision sur la recevabilité.

Le Comité des droits de l'homme apporte des précisions sur le sens de « préjudice irréparable ». Le Comité des droits de l'homme signale que :

[Le Comité] fait observer que les éléments qui constituent « un préjudice irréparable » pour la victime au sens de l'article 86 ne peuvent pas être définis d'une façon générale. Le critère essentiel est effectivement le caractère irréversible des conséquences, à savoir l'incapacité dans laquelle l'auteur se trouverait de faire valablement valoir ses droits si ultérieurement l'examen quant au fond révélait une violation des dispositions du Pacte. Dans certains cas, le Comité peut décider de ne pas invoquer l'article 86 lorsqu'il considère qu'une indemnisation pourra constituer un remède approprié.[111]

En ce qui concerne le caractère contraignant des mesures provisoires, l'Observation générale N° 33 du Comité des droits de l'homme apporte d'autres précisions, en stipulant que :

L'inobservation de ces mesures provisoires est incompatible avec l'obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications individuelles établie par le Protocole facultatif.[112]

Compte tenu des droits fondamentaux énoncés dans le PIDESC, les mesures provisoires peuvent consister aussi bien en une injonction (enjoignant un État de s'abstenir de prendre certaines mesures) qu'en une ordonnance de mandamus (enjoignant un État de prendre une mesure positive précise).[113] L'affaire Liliana Assenova Naidenova et consorts c. la Bulgarie[114] portée au titre de PF-PIDCP offre un exemple des deux. Le Comité des droits de l'homme a alors demandé des mesures provisoires ordonnant que la menace d'expulsion forcée d'une communauté rom ne soit pas mise à exécution. Il a également ordonné par la suite que soit rétabli l'accès à l'eau qui avait été coupé par les autorités locales, démontrant ainsi que les mesures provisoires peuvent servir à faire exécuter des obligations tant négatives que positives. Dans ses délibérations, le Comité des droits de l'homme a déterminé qu'un préjudice irréparable, en violation de l'article 17 concernant l'interdiction d'immixtion arbitraire ou illégale dans le domicile, surviendrait si la communauté était expulsée et qu'une atteinte irréparable concernant le droit à la vie se produirait en vertu des articles 17 et 6 si l'accès à l'eau n'était pas rétabli.

Les demandes de mesures provisoires peuvent être faites à tout moment après la réception d'une plainte par le Comité et avant qu'une décision sur le fond ne soit transmise à l'État.[115] Le Comité indiquera clairement que la demande de mesures provisoires ne préjuge pas du fond de l'affaire et que

les mesures provisoires peuvent être levées en tout temps s'il estime que l'État a répondu de façon satisfaisante aux préoccupations soulevées.[116] Tant les auteurs de la plainte que l'État défendeur peuvent présenter des observations écrites indiquant s'il convient ou non de lever les mesures provisoires.

3.12. Mesures de protection (article 13)

Le PF-PIDESC assure également la protection des personnes qui déposent une plainte. L'État partie contre lequel une plainte est déposée est interdit d'exercer des représailles à l'encontre des personnes ayant déposé la plainte et doit veiller notamment à ce que les auteurs des plaintes ne soient soumis à aucune forme de mauvais traitement ou d'intimidation du fait d'avoir communiqué avec le Comité.[117]

Si de telles représailles se produisent, les requérants devraient en informer immédiatement le Comité. De plus, les requérants devraient solliciter l'intervention urgente des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment, le cas échéant :

- le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme
- le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats
- le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non répétition
- le Groupe de travail sur la détention arbitraire
- le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

3.13. Règlements amiables

L'article 7 établit une procédure de règlement amiable en signalant que « [l]e Comité met ses bons offices à la disposition des États Parties intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans le Pacte. Tout accord de règlement amiable met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole. »

Un règlement amiable consiste en une procédure de conciliation par laquelle les deux parties conviennent de mettre un terme à l'examen de la communication par le Comité en s'engageant à remplir certaines obligations, à condition que cet accord soit conforme aux obligations découlant du PIDESC.

Selon l'article 15 du Règlement intérieur, une demande de règlement amiable peut être faite par l'une ou l'autre des parties après réception de la communication par le Comité et avant la décision sur le fond et nécessite le consentement de toutes les parties. Les informations fournies par les parties dans le cadre de la recherche d'un règlement amiable ne peuvent pas être utilisées si la communication fait l'objet d'un examen sur le fond et tout le processus de règlement amiable est confidentiel.

Le succès d'un mécanisme de règlement amiable dépend de sa capacité à protéger les droits des victimes tout en garantissant que les États parties agissent de bonne foi. La procédure de règlement amiable permet souvent aux requérants et aux victimes de participer et contribuer davantage à la définition des conditions générales visant à remédier à la violation. De plus, l'État pourrait être mieux disposé à respecter la mesure dont il a lui-même convenu. Les négociations peuvent aussi permettre aux deux parties de rechercher des solutions plus complètes, plus créatives et plus intégrales.

L'aspect le plus important à considérer au moment de décider d'opter ou non pour le règlement amiable est l'objectif de la communication. Si la communication a été présentée au titre du PF-PIDESC dans le cadre d'une stratégie de litige sur une question particulière ou pour faire avancer la jurisprudence en général au titre du PF-PIDESC, accepter un règlement amiable nuira à cet objectif. Les accords ou les aveux de violation faits par l'État dans le cadre d'une procédure de règlement amiable pourraient ne pas être intégrés dans la jurisprudence du CDESC. L'accord ne peut pas être cité dans d'autres plaintes relatives à la question.

Les règlements amiables dans les systèmes régionaux et nationaux

Le système interaméricain, ainsi que certains systèmes nationaux tels que celui de l'Afrique du Sud, offrent des modèles utiles de recours au règlement amiable pour obtenir plus rapidement des mesures correctives et souvent parvenir à des solutions pouvant aller plus loin que celles qui auraient été obtenues au moyen d'une décision officielle.[118] Un troisième modèle qu'il conviendrait peut-être d'envisager est la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme consistant à rendre des arrêts pilotes en réponse aux violations qui révèlent des déficits structurels, se réservant d'indiquer le type de mesures générales à prendre par l'État défendeur et de suspendre le traitement des affaires semblables en attendant l'adoption de telles mesures.[119]

UN PHOTO / ESKINDER DEBEBE

Le suivi de l'application du règlement amiable effectué par le Comité est essentiel, particulièrement pour ce qui est de s'assurer que le règlement amiable est conforme à l'objet et au but du Pacte et que le mécanisme n'est pas utilisé pour reporter indéfiniment l'audition d'une affaire. Les conditions d'un règlement amiable devraient faire l'objet d'un examen et d'une approbation par le Comité, ainsi que de procédures de suivi afin de surveiller sa mise en œuvre. De plus, si un État partie ne respecte pas les conditions du règlement amiable, le requérant devrait pouvoir relancer la communication à partir du dernier point examiné par le CDESC, sans avoir à la présenter à nouveau.[120] De plus, les défenseurs doivent aussi s'assurer que le recours à la procédure de règlement amiable n'expose pas le requérant au risque de pression ou d'intimidation excessive de la part de l'État.[121]

3.14. Suivi

L'article 9 du PF-PIDESC établit la compétence du Comité pour publier ses constatations et recommandations au sujet d'une communication et créé la structure de base des procédures de suivi auprès de l'État. Après avoir examiné une communication, si le Comité constate que l'État partie a commis la ou les violations alléguées dans la communication, il transmettra ses constatations accompagnées de ses recommandations aux parties concernées.

En guise de mécanisme de suivi, l'État partie peut soumettre au Comité, dans les six mois suivant la publication par le Comité de ses recommandations, une réponse écrite contenant des informations sur toute action menée à la lumière des constatations du Comité.

Le Comité peut inviter l'État Partie à lui soumettre un

complément d'information sur les mesures prises en réponse à ses constatations ou à ses recommandations dans les rapports ultérieurs de l'État Partie présentés au titre des articles 16 et 17 du Pacte.[122]

Le PF-PIDESC est le premier Protocole facultatif se rapportant à un traité où une procédure de suivi est expressément énoncée dans le texte, s'inspirant ce qui se fait dans d'autres organes de suivi des traités.[123]

3.15. Le plaidoyer effectué parallèlement au litige

Il est souvent utile d'établir un fondement pour une plainte en faisant intervenir d'autres mécanismes internationaux. En particulier, si l'occasion se présente, il peut être utile de recourir à la procédure de présentation de rapports parallèles prévue par le PIDESC, ou d'autres organes de suivi des traités, pour produire des Observations finales pouvant servir de base à une communication. Vous pourrez ainsi non seulement susciter des déclarations internationales portant sur les questions devant faire l'objet d'un litige, notamment de la part du Comité des droits économiques, sociaux et culturels lui-même, mais aussi évaluer la réaction du Comité face à ces questions et adapter vos arguments en conséquence.

Les défenseurs peuvent aussi demander des déclarations des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment des Rapporteurs spéciaux et des experts indépendants concernés, qui viennent étayer les requêtes ou traitent de quelque autre façon des questions soulevées dans une communication. Il pourrait être utile de citer la jurisprudence relative au PF-PIDCP concernant l'assertion selon laquelle les procédures ou mécanismes extraconventionnels mis en place par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et repris par le Conseil des droits de l'homme ne constituent pas une instance internationale d'enquête ou de règlement au sens du paragraphe 2(a) de l'article 5 du PF-PIDCD et n'ont donc pas d'incidence négative sur la décision sur la recevabilité (l'article 3(2)(c) du PF-PIDESC reprend à peu près les mêmes termes). La raison en est que les mandats tant de la Commission que des Procédures Spéciales du Conseil des Nations Unies consistent essentiellement à examiner de façon plus générale la situation des droits humains et à en faire rapport publiquement et non pas à assurer le règlement définitif des dossiers concernant des violations de droits.

L'Examen périodique universel (EPU) est un autre mécanisme international du Conseil des droits de l'homme pouvant servir à renforcer le litige stratégique, notamment pour ce qui est de susciter la condamnation internationale des violations en cause dans une plainte. Il pourrait aussi servir à exiger la responsabilisation de l'État et l'application de mesures correctives pendant la phase de suivi.

Comme le démontre l'affaire Treatment Action Campaign mentionnée plus haut, d'autres actions de plaidoyer utiles pouvant être menées pour renforcer la conduite de litiges sont celles visant à sensibiliser et mobiliser le public autour des questions en cause, au moyen notamment de stratégies de mobilisation médiatique et sociale visant à attirer l'attention sur les questions qui sont l'objet du litige et à exercer une pression

Étude de cas : Liliana Assenova Naidenova et consorts c. la Bulgarie, Communication Nº 2073/2011

Cette affaire concernait une communauté rom de Sofia qui existait depuis plus de soixante-dix ans et qui était, en juillet 2011, sous la menace imminente d'être expulsée de force pour faire place à un projet dit de développement urbain visant à améliorer l'accès à des logements intermédiaires de construction plus récente. La communauté appauvrie n'a pas été consultée et ne s'est pas vu offrir de solution de relogement. En 2011, le Comité des droits de l'homme a décrété les toutes premières mesures relevant du PIDCP pour empêcher une expulsion forcée.[124] Il a par la suite donné l'ordre de rétablir l'approvisionnement en eau et, en 2012, il a rendu une injonction permanente visant à contrer la menace d'expulsion.

L'élaboration de ce dossier s'est fondée sur des Observations finales formulées grâce à un recours stratégique à la procédure de présentation de rapports parallèles, au cours des six années précédentes, en commençant par un rapport parallèle sur le Kenya en 2005, à la suite duquel les expulsions forcées ont été considérées pour la première fois comme une violation du PIDCP, suivi d'un rapport parallèle sur Israël en 2010, qui est venu réaffirmer et renforcer ces Observations finales tout en traitant de l'accès à l'eau au titre du PIDCP.

http://www.ccprcentre.org/wp-content/uploads/2012/12/2073-2011-Naidenova-et-al-v-Bulgaria-fr.pdf

politique sur les gouvernements pour faire en sorte qu'ils coopèrent avec les mécanismes du PF-PIDESC, notamment en appliquant les mesures correctives prescrites par le Comité.

3.16. Stratégies visant à assurer l'application des décisions

i. Décisions favorables

Conformément au PF-PIDESC, les États parties qui sont jugés avoir violé le PIDESC sont tenus de soumettre, dans les six mois suivant la décision sur le fond, une réponse écrite précisant les mesures prises à la lumière de la décision du Comité. Le Comité peut demander d'autres informations, notamment dans le contenu des rapports périodiques présentés par l'État partie en vertu du Pacte, et il peut donc être avantageux pour les requérants de demander au Comité de procéder à un tel suivi.

Le Comité pourrait aussi désigner un Rapporteur spécial pour assurer le suivi de l'exécution des décisions. Ce processus de suivi devrait comporter l'élaboration d'un plan d'action détaillé pour l'exécution des mesures correctives et il sera important que les défenseurs, et surtout les requérants, y participent. Les requérants peuvent demander au Comité de nommer un Rapporteur spécial et lui fournir par la suite des informations concernant l'exécution des décisions du Comité.

Le taux d'exécution des décisions favorables démontre cependant que ces décisions à elles seules sont trop souvent insuffisantes pour assurer l'application des mesures correctives demandées ou produire l'effet voulu. Il conviendrait, par conséquent, de compléter les stratégies de litige par d'autres modes de plaidoyer, notamment ceux permettant de faire en sorte que des pressions politiques soient exercées sur l'État partie en question.

ii. Décisions défavorables

Même les décisions défavorables peuvent servir à produire un impact positif. Par exemple, le litige peut servir à mieux sensibiliser et conscientiser le public au sujet des questions en cause. Les décisions défavorables peuvent également permettre aux défenseurs de dénoncer l'absence de recours utiles et indiquer les objectifs intermédiaires que devraient viser les efforts à venir en matière de litige stratégique pour mettre fin à l'impunité résultant de l'incapacité des mécanismes des droits humains à envisager l'application des droits sous un angle global.

Entretien publié dans Centre on Housing Rights and Evictions, Litigating Economic, Social and Cultural Rights: Achievements, Challenges and Strategies, Genève: COHRE 2003, au sujet de l'affaire, Ministre de la santé c. TAC, Affaire CCT 8/02, Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, 5 juillet 2002.

Pour en savoir plus sur Treatment Action Campaign, voir l'encadré dans la section 5.4 iii

Notes

[1] Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels et International Women's Rights Action Watch – Asia Pacific, Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, 2013, p. 70.

[2] Entrevista tomada de Centre on Housing Rights and Evictions, *Litigating Economic, Social and Cultural Rights: Achievements, Challenges and Strategies,* Ginebra: COHRE 2003, discutiendo el caso *Ministerio de Salud c. TAC,* Caso CCT 8/02, Corte Constitutional de Sudáfrica, 5 de julio de 2002.

[3] Voir, par exemple, PF-CEDEF, affaires Sahide Goecke (décédée) c. Autriche (violence familiale), CEDAW/C/39/D/5/2005, 6 août 2007 et Fatma Yildrim (décédée) c. Autriche (violence familiale), CEDAW/C/39/D/6/2005 ; OP-PIDCP, affaire Brough c. Australie, CCPR/C/86/D/1184/2003, 27 avril 2006, Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 60.

[4] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 35.

[5] Ibid., p. 62.

[6] Ibid., p. 63.

[7] Ibid., p. 63.

[8] Ibid., p. 63.

[9] Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, p. 4.

[10] Cf. Institut interaméricain des droits de l'homme/Commission internationale de juristes, Commentaire du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 2008. Disponible sur http://www.plainsense.ch/wp-content/uploads/2011/07/icj_fr_web_small.pdf

[11] Cf. Institut interaméricain des droits de l'homme/Commission internationale de juristes, Commentaire du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 2008. Disponible sur http://www.plainsense.ch/wp-content/uploads/2011/07/icj_fr_web_small.pdf

[12] Commission africaine des droits de l'homme, décision du 13-27 octobre 2001.

[13] Cour européenne des droits de l'homme, D.H. c. la République tchèque, arrêt du 13 novembre 2007.

[14] Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire de la communauté autochtone Sawhoyamaxa c. le Paraguay, Arrêt du 29 mars 2006.

[15] Cf. Institut interaméricain des droits de l'homme/Commission internationale de juristes, Commentaire du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 2008. Disponible sur http://www.plainsense.ch/wp-content/

uploads/2011/07/icj_fr_web_small.pdf

[16] Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, p. 4 et 5.

[17] CDH, Lanza c. l'Uruguay, Communication N° 8/1997, Doc ONU CCPR/C/9/D/8/1997.

[18] CDH, Weinberger c. l'Uruguay, Communication N° 28/1978, Doc ONU CCPR/C/11/D/28/1978.

[19] CDH, Miango c. le Zaïre, Communication N° 194/1985, Doc ONU CCPR/C/31/D/194/1995.

[20] CDH, Sahid c. la Nouvelle-Zélande, Communication N° 893/1999, Doc ONU CCPR/C/77/D/893/1999 ; Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 35.

[21] Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations of the International NGO Coalition for an Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, 2009.

[22] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 64.

[23] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 64.

[24] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 64.

[25] Les plaintes collectives étaient prévues à l'article 3 du projet de PF-PIDESC élaboré par la présidente/Rapporteuse spéciale Catarina Albuquerque, le 23 avril 2007, A/HRC/6/WG.4/2 (contenant le Mémoire explicatif). Même si les plaintes collectives ont été supprimées de la version finale du Protocole facultatif, cela n'empêcherait pas le CDESC d'examiner les plaintes concernant une violation commise à l'égard d'un groupe.

[26] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 64.

[27] Ibid., p. 63.

[28] Ibid.

[29] Ibid.

[30] Les travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables au racisme, à la xénophobie et à la discrimination. Les migrants eux-mêmes sont criminalisés, surtout du fait que les migrants irréguliers sont généralement considérés comme « illégaux », ce qui les excluent implicitement de l'application et de la protection de l'état de droit. (Comité des travailleurs migrants - Foire aux questions (FAQ), en anglais seulement, sur http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/faqs.htm) En plus du dépôt d'une communication devant le CDESC, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille prévoit des communications interétatiques et individuelles; Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 64.

[31] CDESC, Conclusions finales sur les Pays-Bas, Doc ONU E/1999/22, para. 194

[32] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 65.

[33] Les Principes de Maastricht ont été adoptés le 28 septembre 2011, dans le cadre d'une rencontre convoquée par l'Université de Maastricht et la Commission internationale de juristes. Les experts qui ont adopté les principes provenaient d'universités et d'organisations de toutes les régions du monde et parmi eux se trouvaient d'anciens et actuels membres des organes de suivi des traités relatifs aux droits humains, d'instances régionales des droits humains, ainsi que d'anciens et actuels Rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Les Principes de Maastricht viennent compléter et renforcer les Principes de Limbourg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adoptés en 1986 et les Directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels adoptées en 1997. Le texte des Principes de Maastricht est disponible sur : http://www.fidh.org/IMG/pdf/maastricht-eto-principles-fr_web.pdf

[34] Voir, en général, les contributions au numéro thématique 27 du Nordic Journal on Human Rights ; une évaluation préalable de la question des obligations extraterritoriales se trouve dans Magdalena Sepúlveda, « Obligations of International Assistance and Cooperation in an Optional Protocol to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights", 24 Netherlands Quarterly of Human Rights 271, 2006.

[35] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 65. Plusieurs instruments relatifs aux droits humains font référence à la compétence ou juridiction d'un État pour définir le champ d'application des obligations découlant des traités. Par exemple, le PIDCP dit « tous les individus se trouvant sur leur territoire [des États] et relevant de leur compétence ». La CDE parle de « tout enfant relevant de leur juridiction [des États] ». La Convention américaine oblige les États membres à « respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence ». Cependant, le PIDESC ne contient aucune clause relative à la compétence ou juridiction de l'État.

[36] Comité des droits de l'homme, Conclusions finales : Allemagne, Doc ONU CCPR/C/DEU/CO/6 (12 novembre 2012).

[37] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales : Allemagne, Doc ONU E/C.12/DEU/CO/5 (12 juillet 2011).

[38] Cfr. Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, 2009, p. 5.

[39] Cfr. Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, 2009, p. 7.

[40] Cfr. Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, 2009, p. 6. Par exemple, le rôle subsidiaire du système des droits humains dans la protection des droits humains est expressément mentionné dans la Convention américaine, qui signale que les efforts internationaux doivent nécessairement « seconder ou compléter [la protection] que procure le droit interne des États américains ». (Convention américaine, Préambule, para. 2). Il est assuré grâce à la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes, qui permet aux États de régler les problèmes dans le cadre de leur droit interne

avant d'être confrontés à une procédure internationale, et à la « formule de la quatrième instance », qui empêche un organe international d'examiner des questions internes sauf en cas de violation présumée d'une disposition du droit international. Voir, par ex., Velásquez Rodríguez, arrêt du 29 juillet 1988, CIDH (Série C) N° 4 (1988), para. 60-61; Juan Carlos Abella c.l' Argentine, Affaire 11.137, OEA/Ser.L/V/II.98, doc. 6 rev. (1998), para. 141-42. De même, bien que la CEDH ne mentionne pas expressément le principe, la Cour a statué que la protection de la CEDH est subsidiaire par rapport à celle conférée par le droit national. Elle a affirmé que « le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revêt un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme… La Convention confie en premier lieu à chacun des États contractants le soin d'assurer la jouissance des droits et libertés qu'elle consacre. Les institutions créées par elle y contribuent de leur côté, mais elles n'entrent en jeu que par la voie contentieuse et après épuisement des voies de recours internes (article 26). CEDH, Issa et autres c. la Turquie, Requête N° 31821/96, para. 48; La cour est arrivée à la même conclusion dans l'Affaire linguistique belge, Requête N° 1474/62; 1677/62; 1691/62; 1769/63; 1994/63; 2126/64 (24 juillet 1968), para. 10, où elle affirme : « Ce faisant, elle ne saurait se substituer aux autorités nationales compétentes, faute de quoi elle perdrait de vue le caractère subsidiaire du mécanisme international de garantie collective instauré par la Convention. Les autorités nationales demeurent libres de choisir les mesures qu'elles estiment appropriées dans les domaines régis par la Convention. Le contrôle de la Cour ne porte que sur la conformité de ces mesures avec les exigences de la Convention. » (soulignement ajouté) Strasbourg a réaffirmé cette notion dans l'affaire Akdivar c. la Turquie, 99/1995/605/693, Cour européenne des droits de l'homme (30 août 1996): «… [E]lle constitue un aspect important du principe voulant que le mécanisme de sauvegarde instauré par la Convention revête un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de garantie des droits de l'homme. »

[41] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 65; voir, par ex., Comité des droits de l'homme, Celal, c. la Grèce, Communication N° 1235/2003 (2004), para. 6.3 ; CEDEF, Fatma Yildirim (décédée) c. l'Australie, Communication N° 6/2005 (2007), para. 7.2 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme c. la Zambie, Communication N° 71/92, 10ème Rapport annuel d'activités (1996), para. 10 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire Velásquez Rodríguez, Examen sur le fond, Arrêt du 29 juillet 1988, Série C, N° 4, para. 61 ; Cour européenne des droits de l'homme, Akdivar et autres c. la Turquie, Arrêt du 16 sept. 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, para. 65.

[42] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Application du Pacte au niveau national: 03/12/2998. E/C.12/1998/24, Observation générale 9 du CDESC (Observations générales), para. 3.

[43] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 67.

[44] Ibid., p. 66. ; Cfr. Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, 2009, p. 6.

[45] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 66.

[46] Cfr. Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, (2009), p. 6.

[47] Cfr. Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, 2009, p. 6.

[48] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 67.

[49] Cfr. Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, 2009, p. 6.

[50] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 67.

[51] Cfr. Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, 2009, p. 7.

[52] Cfr. Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, 2009, p. 7.

[53] Commission interaméricaine des droits de l'homme, Access to justice as a guarantee of economic, social and cultural rights. A review of the standards adopted by the Inter-American System of Human Rights. Disponible sur http://www.cidh.oas.org/countryrep/AccesoDESC07eng/Accesodesci-ii.eng.htm

[54] Commission interaméricaine des droits de l'homme, Access to justice as a guarantee of as a guarantee of economic, social and cultural rights. A review of the standards adopted by the Inter-American System of Human Rights, op.cit., para. 9

[55] Commission interaméricaine des droits de l'homme, Access to justice as a guarantee of as a guarantee of economic, social and cultural rights. A review of the standards adopted by the Inter-American System of Human Rights, op.cit., para. 9

[56] Commission interaméricaine des droits de l'homme, Access to justice as a guarantee of as a guarantee of economic, social and cultural rights. A review of the standards adopted by the Inter-American System of Human Rights, op.cit., para. 8.

[57] Commission interaméricaine des droits de l'homme, Access to justice as a guarantee of as a guarantee of economic, social and cultural rights. A review of the standards adopted by the Inter-American System of Human Rights, op.cit., para. 27.

[58] Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. le Soudan, Communication N° 296/05 (décision sur le fond, 24 mai 2009).

[59] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 67.

[60] Cfr. Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, (2009), p. 7.

[61] Cfr. Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, 2009, p. 7.

[62] Cfr. Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, 2009, p. 7.

[63] Cfr. Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, 2009, p. 8.

[64] Cfr. Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, (2009), p. 8.

[65] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 67.

[66] Commission interaméricaine des droits de l'homme, Access to justice as a guarantee of as a guarantee of economic, social and cultural rights. A review of the standards adopted by the Inter-American System of Human Rights, op.cit., para. 27.

[67] Cfr. Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, 2009, p. 5.

[68] Ibid., 66.

[69] Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme, Affaire du massacre de Plan de Sánchez c. le Guatemala, décision sur la recevabilité, Rapport N° 31/99, Affaire 11.763 (11 mars 1999) ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire du massacre de Plan de Sánchez c. le Guatemala, Rapport N° 31/99, Affaire 11.763 (29 avril 2004).

[70] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 69.

[71] Institut interaméricain des droits de l'homme/Commission internationale de juristes, Commentaire du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 2008. Disponible sur http://www.plainsense.ch/wp-content/uploads/2011/07/icj_fr_web_small.pdf

[72] Comité des droits de l'homme, **Liliana Assenova Naidenova et autres c. la Bulgarie**, Communication N° 2073/2011. Doc ONU. CCPR/C/106/D/2073/2011 (2012), para. 13.3

[73] Cfr. Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, 2009, p. 10.

[74] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, supra note 6, 68; CDH, Sandra Lovelace c. le Canada, CDH, Comm. N° 24/1977 (30 juillet 1981). Doc ONU CCPR/C/OP/1 (1984), para 83. Voir également Tom Zwart, The Admissibility of Human Rights Petitions: the Case Law of the European Commission of Human Rights and the Human Rights Committee, 1ère éd., Springer, 1994.

[75] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 70; voir, par ex., CEDEF, **Mme B-.J. c. l'Allemagne,** A/59/38 Annexe VIII Communication N° 1/2003, disponible sur http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/protocol/decisions-views/BJ%20v.%20Germany_F_.pdf ; Mme A. T. c. la Hongrie, cf. supra n. 143, entre autres. Voir également CIDH, MC 43-10 – « Amelia », Nicaragua ». Le 26 février 2010, la CIDH a accordé des mesures conservatoires en faveur d'une personne que la CIDH désignera sous le nom d'Amelia au Nicaragua. Selon la demande de mesures conservatoires, Amelia, mère d'une fillette de 10 ans, n'aurait pas reçu les soins médicaux nécessaires pour traiter le cancer dont elle souffre, en raison de sa grossesse. D'après la demande, les médecins auraient recommandé d'entreprendre de toute urgence un traitement de chimiothérapie ou de radiothérapie, mais l'hôpital aurait informé la mère et les représentants d'Amelia que le traitement ne serait pas dispensé en raison de la forte possibilité que celui-ci provoque un avortement. La Commission interaméricaine a demandé à l'État du Nicaragua d'adopter les mesures nécessaires pour que la bénéficiaire puisse avoir accès au traitement médical dont elle a besoin pour traiter son cancer métastasique, d'adopter ces mesures en concertation avec la bénéficiaire et ses représentants et de préserver son anonymat et celui de sa famille. Dans les délais fixés pour la réception d'une réponse, l'État du Nicaragua a informé la CIDH que le traitement demandé avait été entamé ; CEDH, K.H. et autres c. la Slovaquie, Requête N° 32881/04) ; CADHP, B. c. le Kenya, Communication 283/2003, Dix-septième rapport d'activités.

[76] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 70; voir Catarina de Albuquerque, Éléments à faire figurer dans un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Document analytique établi par la Présidente-Rapporteuse, E/CN.4/2006/WG.23/2, 30 novembre 2005.

[77] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 70.

[78] Institut interaméricain des droits de l'homme/Commission internationale de juristes, Commentaire du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, op. cit., p. 64.

[79] Voir, par exemple, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire Acevedo-Jamarillo et autres c. le Pérou, Arrêt du 7 février 2006, (Exceptions préliminaires, fond, réparation et dépens). La Cour « réaffirme les critères à propos de l'introduction de l'exception concernant le non épuisement des voies de recours internes, qui doivent être pris en considération dans cette affaire. En premier lieu, la Cour a signalé que la question du non épuisement des voies de recours est une question de simple recevabilité et que l'État qui l'invoque doit indiquer les voies de recours internes qu'il convient d'épuiser et confirmer que ces recours sont efficaces. En deuxième lieu, pour qu'elle soit opportune, la question de l'exception relative au non épuisement des voies de recours internes doit être posée à l'étape de recevabilité de la procédure devant la Commission, c'est-à-dire avant un quelconque examen de l'affaire quant au fond. Dans le cas contraire, l'État est présumé avoir renoncé tacitement à s'en prévaloir. En troisième lieu, l'État défendeur peut renoncer de manière expresse ou tacite à invoquer le non épuisement des voies de recours internes. (para. 24). D'autres affaires où la Cour a appliqué les mêmes critères sont : Affaire Ximenes-Lopes c. le *Brésil, Exceptions préliminaires, para.* 5 ; Affaire de la Communauté Moiwana c. le Suriname, para. 49 ; et Affaire des sœurs Serrano Cruz c. le Salvador, Observations préliminaires, para. 135.

[80] Dans l'affaire Acevedo Jaramillo et autres c. le Pérou, mentionnée plus haut, la Cour interaméricaine a appliqué la règle suivante : « la Cour a

constaté que, pendant la procédure devant la Commission, l'État n'avait pas invoqué le non épuisement des recours internes (…) Par conséquent, à défaut d'avoir introduit dans les délais et selon la procédure une exception pour non épuisement des voies de recours internes, la Cour conclut que le Pérou a renoncé implicitement à son droit de l'invoquer et rejette donc l'exception préliminaire soulevée par le gouvernement » (para. 125 et 126) [Traduction non officielle]. Voir également CEDH, De Wilde, Ooms et Versyp c. la Belgique, Arrêt du 18 nov. 1971, Série A, N° 12, para. 55 ; Artico c. l'Italie, Arrêt du 13 mai 1980, Série A, N° 37, para. 27 ; CIDH, Herrera Ulloa c. le Costa Rica, Exceptions préliminaires, fond, réparation et dépens, Arrêt du 2 juillet 2004, Série C, N° 107, para. 81 ; Velásquez Rodríguez c. El Salvador, Exceptions préliminaires ; CIDH, Abu-Ali Rahman c. les États-Unis, Rapport N° 39/03, Requête 136/2002, 6 juin 2003, para. 27. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a aussi reconnu que, dans certaines circonstances, l'État peut renoncer à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes. Rapport annuel du Comité des droits de l'homme, Doc ONU A/54/40 (1999), para. 417. Cfr. Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, 2009, p. 11.

[81] Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire de la communauté Moiwana c. le Suriname*, Arrêt du 15 juin 2005.

[82] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 69.

[83] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 69.

[84] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p.69 ; Institut interaméricain des droits de l'homme/Commission internationale de juristes, Commentaire du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, op. cit., p. 64.

[85] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p.69 ; Institut interaméricain des droits de l'homme/Commission internationale de juristes, Commentaire du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, op. cit., p. 64.

[86] Ibid.

[87] Ibid.

[88] Ibid.

[89] Voir Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, 2009, p. 12.

[90] Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo (A/HRC/14/22), 23 avril 2010, para. 31, 32 et 78.

[91] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 74.

[92] Krsticevic Viviana, « Remedies », p. 5.

[93] Ibid., p. 5.

[94] Ibid., p. 6.

[95] Ibid.

[96] Ibid., p. 8.

[97] Ibid., p. 8.

[98] Déclaration du CDESC, Appréciation de l'obligation d'agir «au maximum de ses ressources disponibles» dans le contexte d'un protocole facultatif au Pacte, 10 mai 2007, Doc ONU E/C.12/2007/1.

[99] Krsticevic, Viviana, cf. supra note 99, p. 8, note 9.

[100] Ibid.

[101] CIDH, Affaire des filles Jean et Bosico c. la République dominicaine, Exceptions préliminaires, fond, réparation et dépens, Arrêt du 8 septembre 2005, Série C, N° 130. Requête liée au droit à la nationalité et à l'éducation des filles d'ascendance haïtienne nées en République dominicaine.

[102] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 75.

[103] Cfr. Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, 2009, p. 28.

[104] Cfr. Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, 2009, p. 28.

[105] Cfr. Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, 2009, p. 28.

[106] Cfr. Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, 2009, p. 26.

[107] Cfr. Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, 2009, p. 26.

[108] Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire des massacres d'Ituango c. la Colombie*, Arrêt du 2 juillet 2006.

[109] Cfr. Coalition internationale d'ONG pour un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Considerations in relation to the OP-ICESCR and its Rules of Procedure, 2009, p. 27.

[110] Krsticevic Viviana, « Precautionary Measures », p. 1.

[111] Comité des droits de l'homme, Stewart c. le Canada, Communication N° 538/1993. Doc ONU CCPR/C/50/D/538/1993 (1994), para. 7.7.

[112] Comité des droits de l'homme, Observation générale N° 33 : Les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Doc ONU CCPR/C/GC/33 (5 novembre 2008), para. 19.

[113] Krsticevic, Viviana, «Precautionary Measures », cf. supra note 117, p. 9.

[114] Comité des droits de l'homme, Liliana Assenova Naidenova et consorts c. la Bulgarie, Communication N° 2073/2011. Doc ONU CCPR/C/106/D/2073/2011 (2012). Disponible sur: http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F106%2FD%2F2073%2F2011&Lang=fr

[115] Krsticevic, Viviana, «Precautionary Measures », cf. supra note 117, p. 8.

[116] Ibid., p. 9.

[117] Ibid., p. 3.

[118] Réseau DESC, Supporting Strategic Litigation under the Optional Protocol to ICESCR, Projet de note d'information, 2010, p. 12.

[119] Pour en savoir plus sur cette procédure, voir Conseil des Barreaux européens, CCBE, Commentaires du CCBE concernant la procédure des « arrêts pilotes » de la Cour européenne des droits de l'homme, 24 juin 2010. Disponible sur: http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/FR_Commentaires_CCBE2_1277718645.pdf. (consulté pour la dernière fois le 5 décembre 2013)

[120] Commentaire de la Coalition d'ONG, quoique cela dépendra des Règles de procédure devant être adoptées par le CDESC.

[121] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 75 et 76.

[122] Il s'agit du mécanisme traditionnel établi par le PIDESC, selon lequel tous les États parties sont tenus de présenter tous les cinq ans au Comité des rapports périodiques des mesures adoptées pour mettre en œuvre les droits.

[123] Faire valoir les droits économiques, sociaux et culturels des femmes, cf. supra note 6, p. 76. Si tous les organes de suivi des traités ont établi une pratique de suivi des décisions prises concernant une communication donnée, le PF-PIDESC, quant à lui, introduit expressément un mécanisme de suivi. Les procédures de suivi « constituent pour les États une incitation à prendre rapidement des mesures pour donner effet aux constatations du Comité, un moyen de rendre compte publiquement de ces mesures et une source des meilleures pratiques en matière d'application des constatations du Comité et représentent par conséquent un élément crucial pour accroître l'efficacité du système de communications ». Éléments à faire figurer dans un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : Document analytique établi par la Présidente-Rapporteuse, Catarina de Albuquerque, Soixante-deuxième session, Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Troisième session, Genève, 6-17 février 2006, E/CN.4/2006/WG.23/2, 30 novembre 2005 (aussi disponible sur : http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/164/65/PDF/G0516465.pdf?OpenElement).

[124] Entretien publié dans Centre on Housing Rights and Evictions, Litigating Economic, Social and Cultural Rights: Achievements, Challenges and Strategies, Genève: COHRE 2003, au sujet de l'affaire Ministre de la santé c. TAC, Affaire CCT 8/02, Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, 5 juillet 2002. Pour en savoir plus sur Treatment Action Campaign, voir l'encadré dans la section 6.d.iii

Section 4

Procédure d'enquête

4

Procédure d'enquête

L'article 11 du Protocole facultatif établit une procédure d'enquête, permettant au Comité d'ouvrir une enquête sur les cas où il est porté « gravement ou systématiquement » atteinte aux droits ESC quand il reçoit des renseignements crédibles qui en indiquent l'existence.[129] Cependant, pour être assujetti à la procédure, l'État partie au Protocole facultatif doit donner son consentement en déclarant qu'il reconnaît la compétence du Comité aux fins de l'article 11. Par conséquent, avant d'envisager la possibilité d'encourager la tenue d'une enquête sur un dossier donné, les requérants doivent s'assurer que l'État concerné a accepté cette disposition. Vous trouverez une liste des pays qui ont donné leur consentement sur : http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3-a&chapter=4&lang=en.

La procédure d'enquête permet au CDESC de s'attaquer aux causes structurelles des violations qu'il serait difficile de traiter dans le cadre du mécanisme de plainte en l'autorisant à faire enquête sur les violations généralisées et systémiques des droits économiques et sociaux. Elle offre également une autre voie que la procédure de communications dans les cas où des personnes ou des groupes ne peuvent pas présenter une communication en raison de contraintes pratiques, par peur de représailles, par manque de ressources ou pour d'autres raisons.

Selon la procédure d'enquête, il n'est pas nécessaire qu'une plainte formelle soit déposée ni qu'il y ait une victime concrète pour que le comité entame la procédure; des particuliers ou des organisations locales, nationales ou internationales de la société civile ou de défense des droits humain peuvent présenter des renseignement crédibles concernant une situation de violation grave ou systématique des droits et le Comité ouvrira une enquête formelle sur la base de ces renseignements. La procédure d'enquête présente toutefois un inconvénient important en ce qu'elle est confidentielle, ce qui exclut les stratégies médiatiques ou autres stratégies de plaidoyer qui viennent souvent renforcer le recours aux mécanismes internationaux des droits humains tels que la procédure de communications.

La procédure d'enquête est souvent un mécanisme plus efficace que la procédure de communications pour répondre aux violations graves et systématiques des droits, car elle :

- répond au besoin d'intervenir face aux violations plus rapidement que ne le permettent les procédures de communications ;
- permet d'être dispensé des conditions de recevabilité ;
- assigne au CDESC une fonction d'enquête, élargissant ainsi les sources permettant de vérifier ce qui se passe sur le terrain ;
- permet de rassembler un plus grand nombre de faits pour l'examen de la situation par le CDESC ; et
- permet un examen plus rapide de la situation.[130]

Compte tenu que la procédure d'enquête n'exige pas qu'il y ait une ou des victimes précises, elle n'oblige pas à épuiser les voies de recours internes et ne prévoit pas de mesures provisoires. La procédure d'enquête se limite toutefois aux cas où un État « porte gravement ou systématiquement atteinte » aux droits énoncés dans le pacte. Les atteintes graves sont celle qui sont sérieuses qu'elles soient de nature systématique ou non, tandis que les atteintes systématiques désignent les violations massives, faisant souvent de nombreuses victimes, indépendamment de leur gravité. La jurisprudence relative au PF-CEDEF et les procédures d'enquête du Comité contre la torture peuvent apporter des éléments d'orientation. Ces procédures concernent les violations « systématiques ». Des cas de violations systématiques ou persistantes ont été

Principales étapes de la procédure d'enquête

Les principales étapes d'une enquête sont :

- examen préliminaire des informations présentées au Comité, et obtenues par celui-ci ;
- communication adressée par le Comité à l'État partie, l'invitant à coopérer ;
- examen par le Comité des informations reçues de l'État partie et d'autres sources ;
- décision du comité concernant la pertinence d'ouvrir une enquête ;
- activités menées par le Comité au titre de l'enquête, si une enquête est ouverte, dont une visite sur le territoire de l'État partie concerné si celui-ci y consent ;
- évaluation par le Comité des informations obtenues au cours de l'enquête ;
- adoption par le Comité de conclusions, d'observations et de recommandations ;
- publication du rapport d'enquête ; et
- suivi.

constatés lorsque les violations se produisent de façon répétée ou continue à grande échelle et sont permises ou tolérées par l'État partie par ses actes ou ses omissions. En ce qui concerne le PIDESC, des violations systémiques peuvent aussi survenir en raison de problèmes structurels, tels que des lois, des politiques ou des pratiques qui ne respectent pas les obligations découlant du Pacte sans discrimination ou qui ne donnent pas la priorité aux communautés ou aux groupes marginalisés ou vulnérables.

L'autre élément clé est que quiconque a recours à la procédure d'enquête doit présenter au Comité des « renseignements crédibles ». Des renseignements crédibles sont des renseignements que le Comité trouve plausibles et croyables et devraient se fonder sur une présentation de preuves semblable à celle prévue par la procédure de communications.

Les facteurs qui pourraient être pris en compte pour évaluer le niveau de crédibilité sont : sa spécificité; sa cohérence et les similitudes, entre différentes sources, quant aux faits relatés ; l'existence de preuves étayant les allégations ; la crédibilité de la source et sa capacité reconnue à mener des recherches et présenter des rapports factuels ; et, dans le cas de sources liées aux médias, la mesure dans laquelle elles sont indépendantes et impartiales.[131]

L'un des inconvénients de la procédure d'enquête tient au fait qu'elle est confidentielle, et pourrait donc exclure d'autres méthodes de plaidoyer telles que les campagnes médiatiques et la mobilisation sociale. Il est cependant possible d'annoncer publiquement qu'une enquête portant sur une question précise a été ouverte, et cela seul pourrait être utile dans le cadre de campagnes complémentaires ou même pour amener les gouvernements ou autres acteurs à assouplir ou à supprimer des lois, des politiques ou des pratiques qui portent atteinte aux droits reconnus par le Pacte.

À l'issue de l'enquête, le Comité présente à l'État partie ses constatations concernant les faits, ses conclusions concernant d'éventuelles violations du Pacte, ses observations au sujet des constatations et ses recommandations. Les recommandations du Comité peuvent contenir un large éventail de mesures préventives et correctives devant être prises au niveau systémique et une indication du type de réparations qui devraient être offertes à des groupes de victimes déterminés. Les procédures d'enquête sont confidentielles, mais le résultat devrait être rendu public.[132]

L'article 11(7) prévoit la publication d'un compte rendu succinct de la procédure dans le rapport annuel du Comité et la pratique dans le cadre d'autres procédures d'enquête des Nations Unies indique que le Comité peut aussi publier un rapport plus détaillé des activités du Comité, et de ses constatations, observations et recommandations, en plus du compte rendu succinct.

Finalement, l'article 12 permet au Comité d'assurer le suivi

Article 11 Procédure d'enquête

1. 1. Un État partie au présent Protocole peut à tout moment déclarer qu'il reconnaît au Comité la compétence qui lui est conférée par le présent article.

2. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte à l'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, il invite cet État Partie à coopérer avec lui aux fins de l'examen des informations ainsi portées à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

3. Se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter une visite sur le territoire de cet État.

4. L'enquête se déroule dans la confidentialité et la coopération de l'État Partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.

5. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations

6. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

7. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État Partie intéressé, décide de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport annuel prévu à l'article 15 du présent Protocole.

8. Tout État Partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général.

La procédure d'enquête dans le cadre de la CEDEF : le dossier de Ciudad Juárez133

Dans ce dossier, le Comité a analysé le meurtre et la disparition d'un grand nombre de femmes survenus dans une ville du nord du Mexique, Ciudad Juárez, sur une période de dix ans. Le Comité a conclu que des violations graves et systématiques de la Convention avaient été commises sur la base d'informations obtenues pendant une mission au Mexique et d'informations fournies par des ONG et autres sources. Le Comité a abordé les meurtres et les disparitions en tenant compte non seulement des circonstances de chacun de ces cas et de l'impunité qui les caractérise, mais aussi de l'inégalité économique, sociale et culturelle des victimes et des femmes dans la société mexicaine en général.[134] Ses analyses et recommandations « traitaient des aspects systémiques et structurels des violations et de leurs causes profondes, notamment l'ampleur de la discrimination sexuelle, de la violence fondée sur le sexe et des stéréotypes sexistes, ainsi que les insuffisances de l'intervention de l'État face à chacun des cas ».[135]

Les recommandations du Comité comprennent un large éventail de mesures, notamment l'exécution de l'ensemble des obligations contractées par le Mexique en vertu de la CEDEF ainsi que la coordination et la responsabilisation de tous les paliers de gouvernement, la tenue d'une enquête sur les crimes commis et la condamnation de leurs auteurs et la prévention de la violence à l'égard des femmes à court, moyen et long terme. Parmi ses recommandations, le Comité proposait d'établir une entente de coopération avec les États-Unis en vue d'enquêter sur les meurtres et les disparitions, compte tenu que les personnes responsables des crimes ou les membres de réseaux internationaux de crime organisé œuvrant dans la région pourraient se trouver des deux côtés de la frontière.[136]

L'enquête mexicaine « était considérée par les groupes de défense des droits des femmes, dont les groupes de femmes mexicains les plus impliqués dans les actions de plaidoyer liées aux violations, comme un outil précieux pour inciter plus fortement le gouvernement à mettre en œuvre les réformes législatives, politiques et administratives nécessaires. »

des résultats de la procédure d'enquête. Plus précisément, le Comité peut utiliser son rapport annuel pour rendre publiques « des indications détaillées sur les mesures qu'il [l'État partie] a prises à la suite d'une enquête ». Le Comité peut également, au terme du délai de six mois prévu à l'article 11(6) pour la présentation des observations de l'État partie sur les constatations et les recommandations du Comité, inviter l'État Partie intéressé à l'informer « des mesures prises à la suite » de l'enquête.

Article 12 Suivi de la procédure d'enquête
1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, des indications détaillées sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 11 du présent Protocole.
2. Au terme du délai de six mois visé au paragraphe 6 de l'article 11, le Comité peut, au besoin, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures prises à la suite d'une telle enquête.

La société civile peut jouer un rôle important en continuant à fournir des informations au Comité concernant la mise en œuvre des recommandations issues de la procédure d'enquête, et les renseignements contenus dans le rapport public périodique du Comité peuvent servir à des actions de plaidoyer complémentaires, tels que des campagnes médiatiques, des actions visant à sensibiliser et à mobiliser le public et du lobbying auprès du gouvernement.

Notes

[1] Claiming Women's Economic, Social and Cultural Rights, cf. supra note 6, p. 76.

[2] Donna Sullivan, La procédure d'enquête, Commentaire sur le PF-PIDESC (Réseau DESC, à venir).

[3] Voir Institut interaméricain des droits de l'homme, Convención CEDAW y Protocolo Facultativo. Convención sobre la eliminación de todas las formas de discriminación contra la mujer, IIDH-UNIFEM, 2ème Éd., San José, 2004, p. 73-74. [Traduction non officielle] cité dans Institut interaméricain des droits de l'homme/Commission internationale de juristes, Commentaire du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 2008.

[4] Donna Sullivan, La procédure d'enquête, Commentaire sur le PF-PIDESC (Réseau DESC, à venir).

[5] Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Rapport sur le Mexique produit par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au sujet de l'article 8 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, et réponse du Gouvernement du Mexique (Trente-deuxième session, 2005). CEDAW/C/2005/OP.8/MEXICO (2005)

[6] Cf. Donna Sullivan, La procédure d'enquête, Commentaire sur le PF-PIDESC (Réseau DESC, à venir).

[7] Cf. Donna Sullivan, La procédure d'enquête, Commentaire sur le PF-PIDESC (Réseau DESC, à venir).

[8] Ibid. paragraphes 283, 284.

[9] Donna Sullivan, La procédure d'enquête, Commentaire sur le PF-PIDESC (Réseau DESC, à venir).

Section 5

Conclusion

5

Conclusion

Le PF-PIDESC offre une occasion unique d'assurer l'application des droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le présent guide constitue une ressource utile permettant aux défenseurs non seulement d'utiliser le PF en tirant parti du droit et des mécanismes internationaux pour agir à l'échelle locale, mais aussi d'influer sur les normes internationales par le biais de la jurisprudence qui se développe dans le cadre du PF-PIDESC. Dans les premières phases de sa mise en application, il est fondamental que les plaidants formulent leurs arguments de façon à ce que la nouvelle jurisprudence présente une vision globale et complète de tous les aspects des droits économiques, sociaux et culturels, dont les trois obligations générales, à savoir de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits reconnus par le Pacte, et ce, sans discrimination. Les explications détaillées contenues dans ce guide concernant les procédures de dépôt de plaintes au titre du PF-PIDESC visent à garantir que la jurisprudence en voie d'élaboration dans le cadre du PF-PIDESC ait une incidence favorable importante et à limiter le risque d'une jurisprudence défavorable. Le guide s'inspire de tactiques et de stratégies utilisées avec succès pour faire valoir en justice les droits économiques, sociaux et culturels devant d'autres instances, tant internationales que nationales, ainsi que des fondements établis grâce à la forte participation de la société civile à l'élaboration du PF-PIDESC lui-même. Les tactiques et stratégies présentées dans le guide devraient donc constituer une base solide pour mener un plaidoyer juridique efficace et productif devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans les années à venir.

Le guide s'inspire de tactiques et de stratégies utilisées avec succès pour faire valoir en justice les droits économiques, sociaux et culturels devant d'autres instances, tant internationales que nationales, ainsi que des fondements établis grâce à la forte participation de la société civile à l'élaboration du PF-PIDESC lui-même.

En plus du contenu concernant le dépôt de plaintes au titre du PF-PIDESC, un autre élément important de ce guide, c'est qu'il vise à mettre les défenseurs en contact avec ceux qui ont de l'expérience dans la conduite de litiges relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et ceux qui ont contribué à l'élaboration du PF-PIDESC au fil des ans. Ce faisant, les défenseurs peuvent puiser dans une vaste source de connaissances, d'expérience et de conseils qui amélioreront leurs chances d'avoir gain de cause dans les litiges portés au titre du PF-PIDESC et de créer une jurisprudence qui aura une incidence positive durable au-delà d'un seul dossier. En particulier, les défenseurs qui envisagent d'avoir recours à la procédure du PF-PIDESC pourraient gagner à établir des rapports étroits avec le Réseau DESC et les ONG au sein du réseau qui ont de l'expérience en la matière, et particulièrement avec le Groupe de travail d'arbitrage du Réseau DESC et son Initiative du litige stratégique. Ces groupes sont composés de spécialistes réputés dans le domaine du plaidoyer en faveur des droits économiques, sociaux et culturels et peuvent apporter une foule d'informations utiles dans les dossiers présentés dans le cadre de la procédure du PF-PIDESC.

Finalement, il est essentiel de partager ce guide, et les conseils qu'il contient, avec les requérants pour qu'ils soient bien informés des grands enjeux qui pourraient être liés à leur cause. S'il est de la plus grande importance d'assurer la responsabilisation des auteurs et la réparation des préjudices, les requérants doivent savoir que leur dossier pourrait avoir des implications plus larges et consentir à recourir à toute tactique ou stratégie pouvant contribuer à l'obtention de résultats plus généraux de nature systémique ou structurelle, et notamment à la création d'une jurisprudence qui aurait une incidence sur le PF-PIDESC dans d'autres dossiers. En étant bien informés de toutes ces implications, les requérants peuvent jouer un rôle central dans le plaidoyer juridique mené au titre du PF-PIDESC, notamment pour ce qui est d'intégrer à la jurisprudence le point de vue des communautés et des groupes marginalisés ou vulnérables.

Section 6

Annexe

6

Annexe 6.1

Informations pratiques sur les modalités de présentation d'une communication au CDESC

Des communications peuvent être présentées au Comité des droits économiques, sociaux et culturels par des particuliers, des groupes ou des organisations qui affirment être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Les requérants doivent d'abord essayer d'utiliser les voies de recours internes à moins que celles-ci ne soient pas accessibles en pratique, ne soient pas adéquates ou suffisantes pour accorder la réparation souhaitée, ou ne soient pas utiles dans la situation en question. Si vous utilisez les voies de recours internes, faites valoir directement les droits reconnus par le Pacte de façon à ce qu'ils fassent l'objet d'une attention particulière au niveau national.

Si les démarches n'aboutissent pas sur le plan interne, les requérants devraient présenter leur communication écrite, fondée sur des informations crédibles et étayées, au Comité dans les douze mois suivant toute décision finale.

Les communications doivent être adressées à :

Équipe des requêtes

Haut-commissariat aux droits de l'homme

Office des Nations Unies à Genève

1211 Genève 10 (Suisse)

Fax: + 41 22 917 9022 (en particulier pour les cas urgents)

Courriel : petitions@ohchr.org

Annexe 6.2

Contacts aux Nations Unies

Concernant les communications :

Équipe des requêtes
Haut-commissariat aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
1211 Genève 10 (Suisse)
Téléc.: + 41 22 917 9022 (en particulier pour les cas urgents)
Courriel : petitions@ohchr.org

Secrétariat du CDESC :

Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC)

Division des traités relatifs aux droits de l'homme
Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)
Palais Wilson - 52, rue des Pâquis
CH-1201 Genève 10 (Suisse)
Adresse postale :
ONUG-HCDH
CH-1211 Genève 10 (Suisse)
Fax: +41 22 917 90 08
Courriel : cescr@ohchr.org

Annexe 6.3

Groupe de travail en litige stratégique du Réseau DESC

Organisations internationales assurant ou facilitant la conduite de litiges portant sur les DESC au niveau national et international

Notre vision

Le Groupe de travail œuvre à assurer la responsabilisation des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) en renforçant l'accès à un traitement judiciaire compétent et à des recours utiles pour les DESC.

Objectifs de notre travail

Le Réseau DESC vise, par son travail sur le traitement judiciaire des droits économiques, sociaux et culturels (DESC), à offrir aux organisations, aux défenseurs et aux universitaires un espace où partager des ressources et des informations, débattre d'enjeux importants et explorer les possibilités d'actions collectives pouvant contribuer à la défense en justice et à l'application effective des droits économiques, sociaux et culturels. Les principaux objectifs du Groupe de travail en litige stratégique sont les suivants :

Favoriser l'émergence de stratégies et de projets conjoints en matière de litige stratégique des DESC.

Contribuer stratégiquement aux dossiers portés devant le Comité des DESC au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC).

Développer les ressources et les capacités nécessaires pour mieux exiger l'exécution judiciaire des décisions portant sur les DESC dans les systèmes nationaux, régionaux et internationaux.

Faire en sorte que les principaux dossiers portant sur les DESC, ainsi que les documents les étayant, soient facilement accessibles et consultables par les plaideurs et les défenseurs.

Nos modes de travail

Le Groupe de travail en litige stratégique sait que la conduite de litiges stratégiques à l'échelle nationale et internationale est un moyen efficace d'assurer la responsabilisation des auteurs de violations des DESC. La collaboration et le soutien mutuel sont fondamentaux dans ce domaine en plein essor de la protection des droits humains. Les avancées dans une juridiction ou région ont des répercussions dans plusieurs autres et les requérants se heurtent aux mêmes obstacles dans différents milieux. Pour répondre aux priorités des activistes et des juristes locaux, le Réseau DESC offre un espace permettant l'échange, l'apprentissage et l'établissement de relations. Le Groupe de travail a organisé des ateliers de formation entre pairs en Amérique latine et en Afrique, constitué une base de données de jurisprudence en deux langues, publié des ouvrages sur le litige stratégique et l'application des décisions avec la participation d'acteurs de différentes régions et mené des études sur les tendances dans différentes juridictions en vue de faciliter l'élaboration de stratégies plus efficaces en matière de litige et d'application des décisions. Le Réseau DESC tient aussi une liste de diffusion des personnes qui interviennent dans les domaines du plaidoyer juridique et du traitement judiciaire des DESC, permettant de diffuser régulièrement des notes d'information sur les avancées et les nouveaux éléments de jurisprudence et d'offrir aux membres la possibilité de demander de l'aide ou des conseils à différents spécialistes et intervenants bien renseignés.

Nos réalisations collectives

Décisions fermes concernant les DESC. Le Groupe de travail en litige stratégique a mis à profit l'expertise de ses membres et partenaires pour élaborer en commun des mémoires d'amicus curiae, fondés sur le droit international et le droit comparé, dans des affaires telles que l'affaire Garissa, qui s'est traduite par une décision positive de la Cour supérieure du Kenya, appliquant les dispositions de la nouvelle Constitution concernant les DESC et reconnaissant l'incidence des expulsions forcées sur le droit à des services de santé, à l'information, à des décisions administratives justes, à l'alimentation et à une eau propre et salubre.

Nouveaux partenariats et projets transnationaux pour la promotion des DESC. Des ateliers ont été organisés à Bogota (Colombie) afin de définir de nouvelles stratégies visant à assurer l'exécution des décisions (2010), à Mexico (Mexique) afin de créer un espace permettant la réalisation d'actions communes en matière de litige stratégique au niveau national et à Johannesburg (Afrique du Sud) afin de discuter de dossiers concrets relatifs aux DESC dans quatorze pays d'Afrique et promouvoir l'apprentissage entre pairs. Ces ateliers ont donné naissance à de nouveaux projets, dont une étude en cours des tendances sur le plan de l'exécution des décisions au Népal et en Afrique du Sud, des commentaires sur l'exécution de décisions clés concernant les DESC rendues par des tribunaux du monde entier, et des partenariats pour de nouveaux projets au Kenya et, éventuellement, au Zimbabwe.

Accès bilingue aux principaux dossiers portant sur les DESC. Le Groupe de travail a constitué une base de données de jurisprudence (voir Annexe 4 ci-après) contenant plus de 100 décisions concernant les DESC, dont l'audience mensuelle est de plus de 500 visiteurs uniques, qui consultent environ 2500 pages. Des résumés jurisprudentiels contiennent des informations à jour concernant l'application des décisions, une analyse de l'importance de chaque dossier – souvent rédigée par des avocats qui y sont affectés et la version originale des pièces du dossier et des sources secondaires.

Mécanismes juridiques de protection nouveaux et efficaces. Ayant collaboré avec la Coalition d'ONG pour le PF-PIDESC à la réalisation d'une campagne qui a abouti à l'adoption du Protocole facultatif en 2008, le Groupe travaille actuellement avec des ONG et des juristes des pays qui ont ratifié le PF-PIDESC dans le but de recenser et soutenir des causes pouvant établir des précédents solides devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Collaboration et soutien informels permanents. Grâce à la liste de diffusion, aux réunions et autres actions en réseau, les membres du Groupe de travail ont à la fois reçu et apporté une aide et un soutien inestimables dans des dossiers stratégiques dans de nombreuses juridictions. Plusieurs partenariats et réseaux d'appui informels ont été créés, encourageant la créativité dans la conduite de litiges portant sur les DESC et un meilleur usage de la jurisprudence et des expériences de différentes juridictions.

Qui sont les participant-e-s

Pour bien orienter et faciliter différents aspects du travail collectif, le Groupe de travail en litige stratégique a mis sur pied deux comités directeurs chargés de contribuer au litige stratégique et à la base de données jurisprudentielle, ainsi qu'un groupe d'experts juristes pour répondre aux demandes générales d'aide juridique. Le Groupe de travail est coordonné par les organisations et personnes suivantes :

Daniela Ikawa, Réseau DESC (coordonnatrice)

Bret Thiele, Initiative mondiale pour les droits économiques, sociaux et culturels (États-Unis)

Bruce Porter, Social Rights Advocacy Centre (Canada)

César Rodríguez Garavito, DeJusticia (Colombie)

Colin Gonsalves, Human Rights Law Network (Inde)

Diego Morales, CELS (Argentine)

Gabriela Kletzel, CELS (Argentine)

Iain Byrne, Amnesty International (Royaume-Uni)

Jackie Dugard, The Socio-Economic Rights Institute (Afrique du Sud)

Malcolm Langford, University d'Oslo

Urantsooj Gombosuren, Center for Human Rights and Development (Mongolie)

Différents membres du Groupe de travail en litige stratégique participent à des projets particuliers.

Pour communiquer avec le groupe de travail en litige stratégique litige stratégique, écrire à :

Daniela Ikawa <dikawa@escr-net.org>

Annexe 6.4

Base de données jurisprudentielle du Réseau DESC

La base de données jurisprudentielle du Réseau DESC contient une multitude d'informations concernant l'application juridique des droits économiques, sociaux et culturels. La base de données jurisprudentielle du Réseau DESC est un projet de collaboration mis au point sous la direction des membres du Comité directeur, de partenaires universitaires et de plusieurs groupes et particuliers œuvrant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) partout dans le monde. La base de données jurisprudentielle met les plaidoiries, les commentaires et les décisions concernant les DESC à la disposition d'un vaste public d'activistes et de défenseurs des DESC de plusieurs pays, horizons juridiques et langues (espagnol et français). Elle sert ainsi à faciliter l'échange d'informations et de stratégies, à diffuser des outils permettant une approche de la justice sociale fondée sur les droits, à encourager la réflexion sur des enjeux fondamentaux pour le plaidoyer en faveur des DESC et à susciter la réalisation de projets communs.

La Base de données jurisprudentielle du Réseau DESC est accessible sur : http://www.escr-net.org/caselaw

Si vous souhaitez prendre part à ce projet, veuillez communiquer avec nous par courriel à dikawa@escr-net.org ou écrire au groupe sur la justiciabilité. La base de données est en constante évolution et nous espérons pouvoir la développer davantage avec la participation des défenseurs et organisations de défense des DESC que cela pourrait intéresser.

Le Réseau DESC tient à exprimer ses remerciements et sa gratitude à l'ensemble des défenseurs, des chercheurs et des requérants qui ont contribué à la création de cette base de données.

http://www.escr-net.org/casos-desc

ESCR-Net
Red-DESC
Réseau-DESC

Réseau international
pour les droits économiques,
sociaux et culturels

+1(212) 681-1236
Email: info@escr-net.org
Website: www.escr-net.org